

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE DE LA JUSTICE
MILITAIRE**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Décret du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376),
portant promulgation du code de justice militaire.**

(JORT n° 4 du 11 janvier 1957 p. 34).

Vu Notre décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375) rétablissant et organisant le Ministère de la Défense Nationale,

Vu Notre décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant institution de l'Armée Tunisienne,

Le Conseil National de la Défense entendu,

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

Article premier

Les textes publiés ci-après et relatifs à la justice militaire et à la procédure devant les tribunaux militaires sont réunis en un seul corps sous le titre de "Code de Justice Militaire".

Article 2

Les dispositions dudit code seront mises en vigueur et appliquées par les tribunaux militaires à dater du 1er février 1957. A partir de cette date, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les décrets des 6 juin 1904 (22 rabia I 1322) et 4 août 1931 (19 rabia I 1350).

Article 3

Notre Premier ministre, président du conseil, ministre de la défense nationale et notre ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376).

Le Premier Ministre

Président du Conseil

Habib Bourguiba

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TITRE PREMIER LA PROCEDURE

ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Dispositions générales

Article premier

A dater de la mise en vigueur du présent code, connaîtront des infractions d'ordre militaire :

1 – Un tribunal militaire permanent siégeant à Tunis. Ce tribunal peut, en cas de besoin, tenir ses audiences dans tout autre lieu.

D'autres tribunaux militaires permanents ou provisoires peuvent, également en cas de besoin, être constitués par décret pris par le chef de l'Etat sur proposition du ministre de la défense nationale, fixant les limites de leur compétence⁽¹⁾.

2 – Une chambre militaire de mise en accusation.

3 – Une cour militaire de cassation.

Article 2

En temps de guerre ou chaque fois que l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure du pays l'exige, d'autres tribunaux militaires peuvent être constitués, par décret pris par le chef de l'Etat, sur proposition du ministre de la défense nationale, et seront rattachés soit à l'armée, soit à une circonscription.

(1) Voir le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant constitution d'un tribunal militaire permanent à Sfax et le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993 portant constitution d'un tribunal militaire permanent au Kef.

Ces tribunaux connaîtront, conformément aux règles de la compétence et aux dispositions prévues au présent code et celles qui pourraient être éditées en cas de besoin, des crimes commis en zone de guerre ou dans tout autres circonscriptions du territoire tunisien.

Chapitre premier
Compétence des tribunaux militaires
permanents et provisoires

Compétence territoriale

Article 3

La compétence du tribunal permanent s'étend à tout le territoire de la Tunisie.

Article 4

La compétence territoriale des tribunaux militaires constitués en temps de guerre ou en période d'exception, s'étend sur les territoires ennemis occupés et sur toutes les zones fixées par le décret qui les a constitués.

Compétence rationna materae

Article 5

Les juridictions militaires connaissent :

- 1 - des infractions d'ordre militaire prévues au titre II du présent code,
- 2 - des infractions commises à l'intérieur des casernes, des camps, des établissements et des lieux occupés par les militaires pour les besoins de l'armée ou de la force armée,

3 – des infractions commises directement au préjudice de l'armée,

4 – des infractions que les tribunaux militaires peuvent être amenés à en connaître en vertu des lois et règlements spéciaux,

5 – des infractions commises par des militaires appartenant à des armées alliées stationnées en territoire tunisien et de toutes les infractions portant préjudice aux intérêts de ces armées, sauf s'il existe entre leur gouvernement et le gouvernement tunisien des conventions spéciales contraires à ces dispositions.

Ces tribunaux peuvent, en vertu d'une loi spéciale, connaître, en tout ou en partie, des infractions portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

6- Les infractions de droit commun commises par les militaires ou contre eux pendant le service ou à l'occasion du service ainsi que les infractions de droit commun commises par des militaires entre eux en dehors du service.

Les tribunaux militaires ne sont pas compétents de connaître des infractions de droit commun où l'une des parties n'est pas militaire excepté les cas prévus par le présent article. **(Ajouté par l'article 2 de la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000)**

Article 5 bis (Ajouté par la loi n° 93-104 du 25 octobre 1993)

Connaît des crimes de désertion prévus par l'article 67 de ce code un juge unique, il est saisi de ces infractions sur demande du parquet militaire, ou du juge d'instruction militaire, ou de l'une des chambres militaires et ses jugements sont rendus en dernier ressort, et susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 6

Lorsqu'un individu est poursuivi en même temps pour une infraction de la compétence du tribunal militaire et pour une

autre infraction de la compétence des tribunaux ordinaires, il est d'abord traduit devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave.

Si la peine encourue pour les deux infractions est la même ou si l'une des infractions est la désertion, l'inculpé est d'abord renvoyé devant le tribunal militaire et ensuite devant le tribunal ordinaire compétent.

En cas de double condamnation la peine la plus forte est seule subie.

Article 7

La justice militaire ne statue que sur l'action publique.

Nul ne peut se porter partie civile devant les tribunaux militaires, néanmoins, ces tribunaux peuvent ordonner la restitution à leurs propriétaires des pièces à conviction non susceptibles d'être confisquées.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils, l'action en est suspendue d'office, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Competence Rationa Personnae

Article 8 (Modifié par la loi n°2000-56 du 13 juin 2000)

Sont justiciables des juridictions militaires pour les infractions citées à l'article cinq du présent code :

A – Les officiers de tous grades, servant dans l'armée ou les forces armées ou relevant d'une force militaire constituée par la voie légale.

B – Les élèves des académies et écoles militaires, les sous-officiers et les hommes de troupe relevant de l'armée, ou de toute autre force militaire constituée par la voie légale.

C – Les officiers en retraite, les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve, les hommes de troupe de réserve lorsqu'ils sont appelés à servir dans l'armée, dans la force armée ou dans une force militaire constituée par la voie légale, dès leurs arrivée dans les centres d'incorporation ou dès qu'ils y sont acheminés.

D – Les personnes employées à un travail quelconque par l'armée, la force armée ou toute autre force militaire constituée par la voie légale, en période de guerre ou état de guerre ou lorsque l'armée ou la force armée se trouve dans une zone où l'état d'urgence est déclarée.

E – Les officiers en retraite, les officiers révoqués ou en disponibilité, les sous-officiers et les hommes de troupe renvoyés, exclus ou libérés de l'armée ou de la force armée ou de toute autre force militaire, si l'infraction a été commise lors de leur présence dans l'armée ou dans la force armée.

F – Les prisonniers de guerre.

G – Les civils en tant qu'auteurs de ces infractions ou coauteurs.

Article 9 (Modifié par la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000)

Tout conflit de compétence soulevé entre les tribunaux militaires et les tribunaux judiciaires sera tranché conformément aux dispositions des articles 291 et 292 du code des procédures pénales relatif à l'arbitrage entre les juges.

Chapitre II

Composition des tribunaux militaires

Article 10 (Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986)

Le tribunal militaire permanent comporte des chambres dont le nombre est fixé par décret. Une au moins est criminelle qui peut selon la nécessité du service statuer sur les autres infractions.

Chacun de ces organes judiciaires est composé d'un président et de quatre conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire du gouvernement auprès du tribunal militaire permanent ou son substitut.

Les fonctions du greffe sont exercées par un des sous-officiers du corps des sous-officiers de la justice militaire.

En temps de paix, le président du tribunal militaire permanent et le président de chambre sont des magistrats de l'ordre judiciaire dans le 3^{ème} grade.

Dans le cas où il y a plusieurs chambres, le président du tribunal militaire permanent aura rang et prérogatives du premier président d'une cour d'appel et assurera en plus de ses prérogatives judiciaires les attributions de coordination entre les différentes chambres du tribunal qu'il préside. En Cas d'empêchement, l'intérim sera assuré par le président de chambre le plus ancien dans le grade.

Dans le cas où il n'y a pas de plusieurs chambres, le président du tribunal militaire permanent aura rang et prérogatives d'un président de chambre d'une cour d'appel. Un remplaçant de même grade doit être désigné pour assurer la présidence du tribunal militaire permanent en cas d'empêchement.

Si le grade du prévenu est égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel, et si le président du tribunal militaire permanent n'a pas le rang du premier président d'un cour d'appel, la présidence du tribunal est confiée au premier président de la cour d'appel dans la circonscription de laquelle est établi le siège du tribunal militaire permanent.

Les quatre conseillers sont désignés par le ministre de la défense nationale parmi les officiers appartenant aux unités et services militaires à condition que la moitié ou l'un d'eux au moins soit membre du corps des officiers de la justice militaire sauf si cette disposition va enfreindre le principe selon lequel un prévenu militaire ne doit pas être jugé par celui qui a un grade inférieur ou qui a moins d'ancienneté dans le même grade.

Dans les cas prévus par l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, relatif au statut général des forces de sécurité intérieure, deux des quatre conseillers seront désignés parmi les membres de ces forces.

Lorsque le grade du prévenu est inférieur à celui de sous-lieutenant ou équivalent, les conseillers seront : des sous-lieutenants, un lieutenant et un capitaine.

Lorsque le grade du prévenu est égal ou supérieur à celui de sous-lieutenant jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou ayant un grade équivalent, deux des quatre conseillers doivent être du même grade mais plus ancien que lui, le 3ème est de grade supérieur et le 4ème est supérieur de deux grades.

Lorsque le prévenu est colonel ou général de brigade, deux des autres conseillers doivent être de même grade mais plus ancien que lui et deux d'un grade immédiatement supérieur.

Lorsque le prévenu est général de division ou un général de corps d'armée, les conseillers seront désignés par le ministre de la défense nationale.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades dans une même affaire, il est tenu compte du grade le plus élevé pour la désignation des conseillers.

En cas d'impossibilité de trouver un nombre suffisant d'officier de grade supérieur à celui du prévenu, le ministre de la défense nationale peut ordonner la désignation des conseillers parmi les officiers ayant le même grade même s'ils ne sont pas plus anciens que lui dans le grade ou parmi les officiers ayant les grades immédiatement inférieurs à celui du prévenu.

En cas de nécessité, il est permis sur proposition des ministres de la justice et de la défense nationale de faire appel à des magistrats de l'ordre judiciaire pour former ou compléter la composition du tribunal militaire permanent ou pour assurer les fonctions de juge d'instruction militaire ou du ministère public. (**Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986**)

Article 11(Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986)

La nomination des magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que leurs suppléants pour la présidence des tribunaux militaires permanents ou la présidence des chambres du tribunal militaire

permanent ou pour assurer l'exercice de l'une des activités indiquées au dernier paragraphe de l'article 10 précédent est effectuée par décret sur proposition des ministres de la justice et de la défense nationale pour une période d'une année renouvelable.

Cependant, en cas de vacance et sur demande du ministre de la défense nationale, le ministre de la justice pourvoit à cette vacance par arrêté. Néanmoins, la situation doit être régularisée par décret dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'arrêté.

Le magistrat nommé pour exercer l'une de ces fonctions en tant que magistrat titulaire et non en tant que suppléant bénéficie de tous les avantages accordés à un magistrat d'un même grade et ayant la même fonction de l'ordre judiciaire, il garde en outre ses droits aux promotions prévues par son statut comme s'il exerçait sa fonction dans son cadre initial.

Le suppléant bénéficiera des avantages du président titulaire au cours de la période d'intérim.

Article 12

Composition des tribunaux militaires en temps de guerre, d'état de guerre, d'état d'urgence, en cas de proclamation de la mobilisation générale ou partielle ou de proclamation d'état d'urgence ou toute autre situation qualifiée comme telle par le gouvernement.

Les tribunaux militaires sont composés ainsi qu'il suit⁽¹⁾ :

(1) Voir le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires.

L'inculpé	Grade du président du tribunal	Grades des juges
Adjudant, Sous-Officier, Caporal ou soldat	Lieutenant- colonel	Commandant, Capitaine, Lieutenant ou Sous-Lieutenant, Sous-Officier, Caporal ou Soldat, selon le grade de l'inculpé
Sous-Lieutenant	Lieutenant-colonel	Commandant, Capitaine, Sous-Lieutenant, Lieutenant.
Lieutenant	Lieutenant-colonel	Commandant, Capitaine, deux lieutenants.
Capitaine	Colonel	Lieutenant-colonel, Commandant, deux Capitaines.
Commandant	Général	Deux Lieutenants-colonels, deux Commandants.
Lieutenant-colonel	Général	Deux colonels, deux Lieutenants-colonels.
Colonel	Général	Quatre Colonels.
Général	Général	Généraux ayant une ancienneté supérieure.
Général de division	Le ministre de la défense nationale fixe la composition du tribunal.	

Article 13 (Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986)

Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de la défense nationale les fonctions exercées par les magistrats du corps des officiers de la justice militaire et les conditions d'attribution de ces fonctions.

Le même décret fixe un tableau d'équivalence entre d'une part les grades et fonctions de ces magistrats militaires et d'autre part les grades et fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

Chapitre III

l'action publique de la police judiciaire de l'ordre d'informer – de l'instruction

L'action publique

Article 14

« Un commissaire de gouvernement, un premier substitut, des substituts et un juge unique, seront nommés auprès du tribunal militaire permanent.

Un premier juge d'instruction, des juges d'instruction et des juges rapporteurs seront également nommés pour compléter la composition de ce tribunal par décret sur proposition du ministre de la défense nationale ». **(Modifié par la loi n° 93-104 du 25 octobre 1993)**

Un procureur général militaire est chargé, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, de diriger les affaires de la justice militaire, de veiller à l'application des lois pénales relatives à ladite justice, il peut représenter, en personne, le

ministère public auprès des tribunaux militaires, il exerce une autorité sur les autres représentants militaires du ministère public, il est assisté par un premier substitut et des substituts, désignés, comme lui, parmi les officiers du corps de la justice militaire, par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale (**Paragraphe 2 modifié par la loi n° 87-81 du 31 décembre 1987**).

Cependant, en cas de vacance dans l'un des postes cités dans cet article, le ministre de la défense nationale peut par arrêté pourvoir à cette vacance. Néanmoins, la situation doit être régularisée par décret dans un délai de trois mois à partir de la date de cet arrêté (**Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986**).

Article 15 (Modifié par le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 ; ratifié par la loi n° 86-101 du 9 décembre 1986).

Les magistrats du parquet militaire ont les prérogatives accordées par le code de procédure pénale aux magistrats du parquet auprès des tribunaux de droit commun, et dont les dispositions ne se contredisent pas avec celles du présent code.

Le commissaire du gouvernement du tribunal militaire permanent doit requérir l'ordre d'informer du ministre de la défense nationale en vertu des dispositions de l'article 21 et suivant du présent code.

S'il ressort des faits que le chef d'inculpation retenu contre le prévenu est qualifié de crime, il doit ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction militaire et ce par arrêté d'ouverture d'une enquête.

En ce qui concerne les autres infractions, il peut soit soumettre l'affaire au juge d'instruction militaire, après avoir pris arrêté ordonnant ouverture d'une enquête, soit traduire le prévenu devant le tribunal militaire par la voie de citation directe ou par la traduction immédiate.

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 16

La police judiciaire militaire est assurée par :

- 1 – le commissaire du gouvernement et ses substituts, les juges d'instruction,
- 2 – les officiers désignés à cet effet par le chef d'Etat- major général, ou celui qui en tient lieu, le commandant de la gendarmerie, les officiers ou sous officiers de la police militaire et de la gendarmerie,
- 3 – les commandants de circonscription, d'unités, de détachements ou de secteurs.

Chacun dans la limite de sa compétence par rapport à ses subordonnés et aux infractions commises dans sa circonscription.

Article 17

Les officiers de police judiciaire sont tenus, avant de prendre leurs fonctions de prêter le serment ci-après :

"je jure, par le dieu très grand, de remplir les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité".

Le serment est prêté solennellement devant le tribunal militaire.

Article 18

Les officiers de police judiciaire militaire ont même compétence en matière d'infractions relevant des tribunaux militaires que les officiers de police judiciaire en matière de délits de droit commun.

Article 19

En cas de flagrant délit et à défaut d'officiers de police judiciaire militaire sur les lieux, les officiers de police judiciaire militaire des juridictions de droit commun recherchent les infractions relevant des tribunaux militaires soit sur réquisition du commissaire du gouvernement, de ses substituts et des juges d'instruction militaires, soit par eux-mêmes.

Dans ce cas, ils sont tenus d'en informer immédiatement la police judiciaire militaire.

Article 20

Le commandant de circonscription ou le chef de service doit annexer à la plainte ou à la dénonciation :

- a) un rapport détaillé sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commises,
- b) un copie de l'état signalétique,
- c) un relevé des punitions et sanctions administratives,
- d) un rapport sur la conduite habituelle.

Dans le cas d'insoumission

La plainte est adressé par le commandant de région ou le chef de service en y annexant :

- a) la copie de la feuille de route ou le récépissé,
- b) la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à temps voulu à la destination qui lui avait été assignée,

c) l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

Dans le cas de désertion

La plainte est adressé par le chef de l'unité ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés en plus des pièces énumérées dans l'article :

- a) un état indicatif des armes, des effets ou objets militaires revenant à l'armée, emportés par le déserteur et, le cas échéant, de ceux qu'il a rapportés,
- b) les procès-verbaux d'information établis dès la déclaration de désertion,
- c) un procès-verbal constatant, le cas échéant, la présentation volontaire ou l'arrestation du déserteur.

De l'ordre d'informer

Article 21 (Modifié par le décret loi n° 79-12 du 10 octobre 1979, ratifié par la loi n° 79-55 du 5 décembre 1979)

Les poursuites dans les affaires du ressort des tribunaux militaires ne peuvent être engagées que sur ordre d'informer du ministre de la défense nationale.

Article 22 (Modifié par le décret loi n° 79-12 du 10 octobre 1979, ratifié par la loi n° 79-55 du 5 décembre 1979)

Le ministre de la défense nationale peut, par arrêté publiable au Journal Officiel de la République Tunisienne, donner délégation de signature de l'ordre d'informer à tout officier nanti d'un pouvoir de commandement ainsi qu'aux officiers supérieurs du corps e la justice militaire.

Article 23 (Modifié par le décret loi n° 79-12 du 10 octobre 1979, ratifié par la loi n° 79-55 du 5 décembre 1979)

En cas de flagrant délit, le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction procède aux poursuites conformément à la loi. Le commissaire du gouvernement doit cependant en référer immédiatement au ministre de la défense nationale ou au bénéficiaire de la délégation de signature de l'ordre d'informer, tel que mentionné à l'article 22 ci-dessus.

De l'instruction

Article 24

Nonobstant les dispositions spéciales prévues au présent code, les juges d'instruction procèdent à l'instruction conformément à la procédure prévue au code tunisien de procédure pénale.

Article 25

1 - Si le juge d'instruction est d'avis que le fait incriminé ne constitue pas délit ou s'il n'existe pas contre l'inculpé des charges suffisantes, il rend une ordonnance de classement, et si l'inculpé a été arrêté il est mis en liberté.

L'ordonnance est notifiée sans retard au commissaire du gouvernement qui doit, s'il estime qu'il n'y a pas lieu à faire opposition, la transmettre immédiatement au chef d'Etat-Major Général.

Ce dernier assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction d'ordre militaire.

2 - Si le juge d'instruction est d'avis que le fait incriminé est d'ordre correctionnel ou contraventionnel de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi du prévenu devant le tribunal militaire compétent.

3 - Si le délit entraîne une condamnation criminelle et si les charges sont suffisantes, le juge d'instruction procède à l'inculpation du prévenu et son renvoi devant la chambre de mise en accusation.

L'arrêté de renvoi comporte mandat d'arrêt et de transfert de l'inculpé.

Article 26

Tout arrêt du juge d'instruction portant détention ou mise en liberté d'un soldat incarcéré est exécuté par les soins de l'Etat-Major.

Article 27

Les arrêts rendus par le juge d'instruction ne peuvent faire l'objet d'opposition.

Néanmoins, les arrêts de classement rendus en matière de délit et crime peuvent faire l'objet d'opposition du commissaire du gouvernement. Les arrêts de renvoi en matière de crime peuvent également faire l'objet d'opposition par le prévenu qui fait l'objet d'un renvoi. Le délai d'opposition est de quatre jours et court contre le commissaire du gouvernement de la date où il a pris connaissance de l'arrêt et contre le prévenu du jour qui suit celui au cours duquel notification lui a été faite.

Chapitre IV

Chambre militaire de mise en accusation

Article 28

La chambre de mise en accusation installée à la cour d'appel de Tunis connaît des arrêts transmis suivant les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 25 ainsi que des oppositions formulées contre les arrêts tel qu'il est prévu à l'article 27.

L'un des conseillers sera remplacé par un officier de grade élevé, désigné chaque année par le ministre de la défense nationale.

Chapitre V

Cour militaire de cassation

Article 29

Les arrêts rendus par la chambre de mise en accusation et les jugements rendus par les tribunaux militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour de cassation.

Néanmoins, l'un des conseillers sera remplacé par un officier de grade élevé désigné pour une période d'un an par le ministre de la défense nationale.

Article 30

La cour militaire de cassation connaît des arrêts et jugements rendus par la chambre des mis en accusation et les tribunaux militaires.

Article 31

Le commissaire du gouvernement et l'inculpé ont un délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt ou du jugement attaqué pour se pourvoir en cassation.

Article 32

Si le pourvoi est rejeté, le procureur général près la cour de cassation transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du gouvernement près le tribunal militaire qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Le commissaire du gouvernement informe le général commandant la circonscription de l'arrêt rendu par la cour de cassation.

Article 33

Si la cour de cassation annule l'arrêt ou le jugement attaqué pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction militaire compétente.

Si elle annule l'arrêt ou le jugement attaqué pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction militaire qui n'en a pas encore connue.

Elle peut prononcer l'annulation sans ordonner renvoi, lorsqu'elle est d'avis que le fait incriminé au prévenu ne constitue ni crime, ni délit ou se trouve prescrit ou amnistié.

Article 34

La cour militaire de cassation suit les règles de procédure générale prévues à l'article 170 et 171 du code tunisien de procédure pénale.

Article 35

La cassation suspend l'exécution.

Chapitre VI

Les auxiliaires de la justice militaire

Article 36

Le service des greffes des tribunaux militaires est assuré par un greffier en chef de grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, des sergents greffiers ou par des employés civils.

La procédure en est la même que celle suivie auprès des tribunaux de droit commun.

Chapitre VII

Procédure de jugement devant les tribunaux militaires

Art 37

L'ordre d'informer pour chaque affaire, est adressé au commissaire du gouvernement près le tribunal militaire qui doit en connaître.

Cet ordre est transmis par l'intermédiaire du général commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal militaire, lorsqu'il émane du général commandant une autre circonscription territoriale ou lorsqu'il a été donné par le ministre de la guerre.

A l'ordre d'informer, sont joints les rapports procès-verbaux, pièces, objets saisis ou autres documents à l'appui.

Le commissaire du gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au juge d'instruction militaire, avec ses réquisitions.

Article 38

Les jugements dans les tribunaux militaires ont lieu conformément à la procédure prévue au code tunisien de procédure pénale, compte tenu des dispositions spéciales prévues dans le présent code.

Article 39

Toutes citations et notifications mentionnées sont faites par les agents relevant de la garde nationale ou tous autres agents de la force publique.

Article 40

Les séances du tribunal militaire sont publiques, à peine de nullité.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner que les débats aient lieu à huis clos conformément à la loi ou toutes les fois où il est d'avis que la publicité peut porter atteinte à l'armée.

Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte rendu des débats de l'affaire s'il est d'avis que celle-ci exige une telle décision.

Chapitre VIII

Des jugements par défaut

Article 41

Les jugements par défaut rendus par les tribunaux militaires peuvent être frappés d'opposition.

Les dispositions générales en matière de procédure à suivre dans le prononcé, la notification et l'opposition leur sont applicables.

Chapitre IX Des frais

Article 42

Sont applicables les dispositions suivies par les tribunaux de droit commun en matière de liquidation des frais et dépenses.

Chapitre X De l'exécution des jugements

Article 43

Les jugements rendus par les tribunaux militaires sont exécutés dans les vingt-quatre heures après expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation ou lecture de l'arrêt rejetant le pourvoi en ce qui concerne les jugements ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

En cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à l'exécution qu'après recours en grâce présenté au chef de l'Etat par le ministre de la défense nationale.

Le chef de l'Etat peut gracier le condamné ou commuer sa peine.

Article 44

L'autorité qui a délivré l'ordre d'informer peut suspendre l'exécution du jugement, même si elle est en cours, à charge d'en aviser le ministre de la défense nationale.

Elle conserve ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

Passé ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la défense nationale.

L'autorité qui a délivré l'ordre de suspendre l'exécution du jugement peut révoquer sa décision.

Article 45

Après approbation par le chef de l'Etat du jugement portant condamnation à mort, l'exécution de la peine de mort a lieu par balles.

Article 46

Il ne peut être procédé à l'exécution simultanée de la peine de mort sur plusieurs condamnés.

L'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu les vendredis, les dimanches et les jours de fêtes nationales ou religieuses désignés par les règlements et les lois.

Il est sursis à l'exécution de la peine de mort sur une femme enceinte jusqu'après sa délivrance.

Art 47

Le ministre de la défense nationale désigne le lieu où doit être exécutée la peine capitale. L'exécution a lieu le matin de bonne heure de la façon suivante :

a) le condamné à la peine capitale, sous escorte d'un groupe, est conduit au lieu d'exécution après avoir été dépouillé de tous ses insignes militaires.

Lecture lui est faite à haute voix du jugement le condamnant, ses yeux sont ensuite bandés et il est attaché à un poteau.

b) le condamné est fusillé par douze soldats commandés par un officier.

c) assistent à l'exécution : un juge du tribunal qui a rendu le jugement, le commissaire du gouvernement, un médecin légiste, le greffier du tribunal.

d) un procès-verbal d'exécution est adressé, signé par les personnes citées au paragraphe (c) du présent article puis classé dans les archives du commissaire du gouvernement.

Article 48

Les peines privatives de la liberté, prononcées par les tribunaux militaires, sont subies dans les prisons civiles.

Si le condamné a été dégradé ou se trouve être civil, sa peine est subie dans les prisons civiles.

Article 49

1 - En période de guerre ou d'état d'urgence et pour de motifs intéressant la défense nationale, l'exécution de tout jugement rendu par les tribunaux militaires peut être suspendue par décret pris par le conseil des militaires.

2 - Cette suspension peut englober en tout ou partie les peines complémentaires dans ce cas, mention doit en être faite dans le décret portant suspension de l'exécution.

3 - En cas de mobilisation générale, est suspendue obligatoirement l'exécution des jugements rendus pour des infractions commises dans le but d'échapper au service militaire.

En cas de mobilisation partielle, la suspension n'a lieu que pour les individus appelés sous les armes

Article 50

La suspension de l'exécution ordonnée conformément aux dispositions de l'article précédent peut être reportée en tout moment par décret pris en conseil des ministres.

Dans ce cas, le condamné est tenu de subir le complément de sa peine, déduction faite du temps passé sous les armes.

Article 51

Les jugements rendus par le tribunal militaire sont exécutés par le commissaire du gouvernement.

Article 52

Le commissaire du gouvernement est tenu d'adresser les procès-verbaux d'exécution au chef d'Etat Major ou à celui qui en tient lieu.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TITRE II

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article 53

Les termes « nafir » ou « ta’bia » (mobilisation) s’appliquent à l’appel, total ou partiel, des réservistes pour servir dans l’armée en cas d’agression étrangère ou pour d’autres motifs, entre autres les exercices de manœuvre.

La mobilisation commence de la date de parution du décret plaçant l’armée, en tout ou en partie, sur le pied de mobilisation, jusqu’à la date de parution du décret mettant fin à cet état de chose.

Article 54

Les corps de troupe, les unités d’aviation et de la marine de guerre sont considérés comme en état de combattre l’ennemi dès l’instant où ils ont commencé les préparatifs nécessaires pour l’attaque.

Article 55

Le terme « ennemi » comprend également les rebelles en armes.

Article 56

Le terme « armé » s’applique à la situation de toute personne qui porte des armes pour les besoins du service ou à la situation d’un groupe armé par ordre d’un supérieur ou sous son autorité, pour assurer un service.

Article 57

Le terme « service » dans le présent code, consiste en l'accomplissement par un inférieur d'un devoir militaire déterminé et précis ou l'exécution d'un ordre donné par un supérieur.

Article 58

Le terme « inférieur » dans le présent code, s'applique à la personne chargée d'assurer les services visés dans l'article précédent.

Le supérieur est celui qui a le droit de donner des ordres dans la limite des pouvoirs que lui confère son grade.

Article 59

Le délit est réputé consommé, en cas d'association s'il a été commis en présence de sept militaires au moins, réunis pour assurer un service militaire, ce nombre ne devait pas comprendre l'auteur, le compte ou l'instigateur.

Article 60

1 - Le « hares » (sentinelle), aux termes du présent code, est le soldat en arme, en faction en un endroit particulier pour assurer la sécurité, l'ordre ou le guet, suivant des consignes déterminées, en temps de paix ou de mobilisation.

2 - Le terme « dawria » (patrouille) signifie un détachement de soldats en armes sous le commandement d'un supérieur, chargé d'assurer les services cités plus haut, en temps de paix ou de mobilisation.

3 - Le « khafir » (vedette) est le soldat en arme, mobile, remplissant une fonction dans un secteur déterminé pour les buts cités plus haut, en temps de guerre ou de mobilisation.

Article 61

Le terme « armée dans le présent code, s'applique aux forces de terre, de mer et de l'air.

Le terme « kit'a », ou unité, s'applique à un groupe de militaire placé sous le commandement d'un officier.

Chapitre II Des pénalités

Article 62 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Les peines principales qui peuvent être prononcées par les tribunaux militaires sont les suivantes :

- 1 - la peine de mort,
- 2 - l'emprisonnement à vie,
- 3 - l'emprisonnement à temps,
- 4 - l'amende.

Article 63 (Alinéa premier modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Les peines accessoires sont le suivantes :

La dégradation militaire est une peine accessoire à la peine de mort, d'emprisonnement supérieure à cinq ans prononcées contre un militaire en vertu des dispositions du présent code.

Elle entraîne :

- a) la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme,
- b) l'exclusion de l'armée et de toutes les fonctions et emplois publics, la privation du droit d'exercer certaines

professions, telles que : avocat, médecin, vétérinaire, directeur d'établissement d'éducation, tuteur légal ou expert, et de témoigner devant les tribunaux, de porter des armes ou des décorations.

c) la privation définitive de toute pension de retraite et de toute récompense pour service antérieurement rendu.

Le condamné perd aussi le droit d'obtenir la restitution des retenues opérées au cours de services antérieurs, et ce nonobstant les droits attribués par la loi à sa famille.

Tout jugement portant condamnation à la dégradation militaire est mis à l'ordre du jour.

Article 64

La destitution est une peine accessoire qui entraîne la privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

Le militaire destitué perd son droit à toute pension de retraite et à toute récompense pour services antérieurs ainsi qu'à la restitution des retenues opérées au cours de services antérieurs.

Article 65

La perte du grade est une peine accessoire à certaines condamnations limitativement prévues par la loi.

La perte du grade à les mêmes effets que les destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

La condamnation de militaire ayant un grade, pour crimes et délits prévus ci-dessus entraîne obligatoirement la perte de ce grade :

- falsification de documents administratifs (article 193),

- le vol simple (article 264) faux et usage de faux (article 283),
- l'escroquerie (article 291), le détournement (article 297) du code pénal tunisien.

Chapitre III **Les crimes et délits d'ordre militaire**

Section I - Insoumission et désertion

Article 66

Tout individu tenu à des obligations militaires, qui n'a pas répondu, en temps de paix et dans les délais, à l'ordre de rejoindre l'unité qui lui a été désignée, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement et les insoumis sont acheminés vers leurs unités pour accomplir le service militaire qui leur est demandé, compte tenu des dispositions spéciales en matière de recrutement.

Article 67

Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- a) tout militaire ou assimilé qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation, six jours après celui de l'absence illégale. Néanmoins, le soldat qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.
- b) tout militaire voyageant isolément d'une unité ou d'un point à un autre et dont le congé est expiré et n'a pas rejoint

dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour.

Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la même peine et peut être condamné en plus à la destitution.

La peine ne peut être inférieur à un an d'emprisonnement dans les circonstance suivantes :

- a) si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, une bête ou tout autre objet affecté au service de l'armée ou des effets d'habillement qu'il ne porte pas habituellement.
- b) s'il a déserté étant en service, ou en présence de rebelles.
- c) s'il a déserté antérieurement

En temps de guerre tous les délais impartis par le présent article sont réduits d'un tiers et la peine peut être portée au double.

Article 68

Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours après celui de l'absence illégale constatée, tout militaire ou assimilé qui franchit les limites du territoire tunisien sans autorisation et abandonne le corps auquel il appartient et passe dans un pays étranger.

Le délai ci-dessus est réduit à un jour en temps de guerre.

« Le militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'étranger, est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement. Si le

coupable est officier, il est puni de six ans d'emprisonnement, et en cas d'admission des circonstances atténuantes, il subira, en outre la destitution » (**Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989**)

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans si le militaire a déserté à l'étranger dans les circonstances suivantes :

- a) s'il a emporté une arme, un objet d'équipement une bête ou tout autre objet affecté au service de l'armée ou des effets d'habillement qu'il ne porte pas habituellement.
- b) s'il a déserté étant en service, ou en présence de rebelles dans les cas où la loi ne prévoit pas de peine plus graves.
- c) s'il a déserté antérieurement
- d) s'il a déserté en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.
- e) si le coupable est officier, il est puni d'une peine de vingt ans d'emprisonnement. En cas d'admission des circonstances atténuantes et est puni d'une peine d'emprisonnement il subira en outre, la destitution.

Article 69 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de mort tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Si la désertion a lieu devant l'ennemi, le coupable est puni de 15 ans d'emprisonnement.

S'il est officier, il est puni de vingt ans d'emprisonnement et subira, en outre et dans tous les cas, la destitution.

Article 70 (Paragraphe 2 et 3 modifiés par la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée, de concert, par deux militaires ou plus.

Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni de 15 ans d'emprisonnement. S'il est officier, il est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de 10 ans d'emprisonnement.

Les autres coupables de désertion avec complot seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans si la désertion à lieu à l'intérieur et, si elle a lieu à l'étranger, la peine est portée au double.

En temps de guerre, est puni de mort avec dégradation militaire :

a) le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi,

b) le chef du complot de désertion à l'étranger. Si le coupable est officier, il encourt des peines prévues au présent article, la destitution, même au cas où la dégradation militaire ne résulterait pas de la peine prononcée.

Doit être considéré comme se trouvant « en présence de l'ennemi » tout militaire engagé avec l'ennemi ou susceptible d'être aux prises avec lui ou soumis à ses attaques.

Article 71

Si la condamnation par défaut a lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou contre un insoumis s'étant réfugié et étant resté à l'étranger en temps de guerre,

pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal prononcera la confiscation, au profit du trésor public, de ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis.

Le jugement portant confiscation est immédiatement adressé au commissaire du gouvernement du tribunal de 1ère instance du domicile du condamné. Le commissaire du gouvernement fait rendre par le président du tribunal ou le juge cantonal une ordonnance portant désignation d'un séquestre judiciaire sur les fonds et les biens du condamné pour en assurer l'inventaire et l'administration.

Le président du tribunal ou le juge cantonal peuvent, par voie d'ordonnance, autoriser que des secours, à prélever sur les biens précités, soient fournis à toute personne dont la pension alimentaire incombe au condamné.

Dans les trois mois qui suivent l'annonce de la cession des hostilités, le commissaire du gouvernement fera signifier le jugement rendu par le tribunal militaire au dernier domicile du condamné.

Six mois après la signification et si le condamné ne se présente pas, tous ses biens sont vendus dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Si le condamné n'a pas d'héritier, le produit de la vente servira en premier lieu à payer les frais de justice, ensuite les dettes qu'il aurait contractées, le reste étant versé au trésor public.

Si le condamné a des héritiers, le tiers disponible revient à l'Etat et les deux tiers seront partagés entre les héritiers suivant la quotité à chacun, à l'expiration des six mois précités.

Lorsque, postérieurement à la vente, le condamné par défaut se présente ou est arrêté et est acquitté par un nouveau

jugement, l'autorité compétente peut décider des réparations que doit supporter l'Etat pour le préjudice matériel causé.

S'il est établi que le décès du condamné a eu lieu au cours des six mois précédents, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution de ses biens ou du produit de la vente en cas d'aliénation.

Article 72

La prescription de la peine et la prescription de l'action ne commencent à courir qu'à compter de la limite d'âge réglementaire fixée pour le grade du condamné par le statut de l'armée.

Toutefois, dans les trois premiers cas visés à l'article 71, il n'y aura lieu ni à la prescription de la peine ni à la prescription de l'action publique.

Article 73

Sont punis d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille francs à cinq cent mille francs ou de l'une des peines seulement, tous ceux qui auront dissimulé, détourné ou se sont concertés pour dissimuler ou détourner les biens du condamné.

Seront déclarés nuls les actes ou toutes opérations contraires aux dispositions du présent article sous réserve des droits des tiers s'ils ont agi de bonne foi.

Si le séquestre judiciaire se rend coupable de telles opérations, la peine est portée au double et il sera condamné à restituer ce qu'il avait dissimulé ou détourné.

Article 74

Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient ou non été suivis d'effet, provoque ou favorise la

désertion, sera puni des peines encourues par le déserteur selon les cas prévus au présent code.

Article 75

Toute personne qui, sciemment, recèle la personne d'un déserteur, soustrait ou tente de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 76

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans toute personne qui aura utilisé un stratagème, de quelque nature que ce soit, tendant à soustraire autrui à ses obligations militaires, soit en tout soit en partie, et dans les cas qui ne sont prévus par un texte spécial.

En temps, du guerre, la peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à sept ans. Si le coupable est officier, il subit, en outre, la destitution.

Article 77

Les peines édictées pour désertion sont applicables au déserteur qui appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

Section II - Le refus d'obéissance, la révolte, voies de fait et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau

Article 78

Tout militaire qui refuse d'obéir à un ordre se rapportant à son service, est puni, en plus des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 79

A- Tous militaire qui refuse catégoriquement d'exécuter un ordre se rapportant à l'exercice de son service ou refuse, par voix et par le geste d'obéir aux ordres et maintient son refus d'obéissance malgré le rappel à l'ordre, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

B- Si le refus d'obéissance a lieu en cours de rassemblement ou au commandement « aux armes » où si le coupable se trouve en arme, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans.

C- « Si le refus d'obéissance a lieu en temps de guerre ou dans une région en état de siège, la peine encourue est de 6 ans d'emprisonnement.

Si le refus a lieu au cours de rassemblement ou au commandement « aux armes » ou si le coupable est en arme, la peine ne peut être inférieure à six ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier et en cas d'admission des circonstances atténuantes, il subit en outre, la destitution.

D - Si le refus d'obéissance a lieu en présence de l'ennemi ou des rebelles, la peine encourue ne peut être inférieure à dix ans d'emprisonnement. S'il en est résulté des pertes considérables, la peine encourue est la peine de mort.

Si le coupable est officier, en cas d'admission des circonstances atténuantes et si la dégradation militaire ne résulte pas la peine prononcée, il subira, en outre la destitution » **(Paragraphe (C) et (D) modifiés par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989).**

E – Est puni de mort, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou les rebelles.

Article 80 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Sont considérés en état de révolte :

A – Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusant à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.

B – Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs.

C – Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et refusent, à la voix de leurs supérieurs de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte sont punis dans les circonstances prévues au paragraphe (A) ci-dessus, de trois ans d'emprisonnement.

Dans les circonstances prévues au paragraphe (B) de six ans d'emprisonnement.

Et dans les circonstances prévues au paragraphe (C) ci-dessus de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Les instigateurs de la révolution et les militaires les plus élevés en grade sont punis de six ans d'emprisonnement et dans les deux derniers cas, la peine ne peut être inférieure à dix ans.

Si les instigateurs sont des civils, la peine est réduite de moitié.

Les officiers, condamnés par application du présent article, subissent, en outre l'exclusion, même si la dégradation ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Si la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu en temps de guerre ou d'état de guerre ou dans un territoire dans un état de siège, le maximum des peines en encourues est toujours prononcé.

Lorsque la révolte ou l'instigation à la révolte ont lieu dans les circonstances prévues au paragraphe (C) du présent article, en présence de l'ennemi, la peine encourue est la peine de mort.

Lorsqu'elles ont lieu en présence de rebelles, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Article 81 (Modifié par l'Article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Toute personne qui incite, par n'importe quel moyen, un groupe de plus de trois militaires, à refuser d'obéir aux ordres de leur supérieur hiérarchique ou de leur chef, à lui résister ou à exercer des violences contre lui, est punie de six ans d'emprisonnement, si cette instigation n'a pas eu d'effets.

S'il en est résulté préjudice aux services de l'armée, l'instigateur est puni de l'emprisonnement pendant une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

L'instigateur à la révolte en temps de guerre ou d'état de siège est puni de mort. Si c'est un civil, la peine est réduite de moitié et la peine de mort est ramenée à celle de quinze ans d'emprisonnement.

Article 82 (Paragraphe premier modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Tout militaire coupable de violences à main armée contre une sentinelle dans le but de l'empêcher de remplir sa mission, est puni de six ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises par un militaire sans armes, mais se trouvait accompagné d'un ou plusieurs individus, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes, la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas visés ci-dessus sera appliqué si les violences ont été commises en temps de guerre, d'état de guerre ou sur un territoire en état de siège, ou à l'intérieur ou aux abords d'une forteresse, d'un arsenal, d'un dépôt d'armes et de munitions.

Si le coupable est un civil, la peine est réduite de moitié.

Si le coupable est officier, il subit, en plus des peines édictées ci-dessus, la destitution, au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Article 83

Tout militaire qui insulte une sentinelle, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Article 84 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Le militaire qui se rend coupable de voies de fait ou de menaces envers son chef ou son supérieur hiérarchique, pendant le service ou à l'occasion du service, est puni de six ans d'emprisonnement. La même peine est encourue si les voies de fait ont été exercées sur les militaires chargées de la garde du chef ou du supérieur hiérarchique.

Si le coupable est officier, il subit, en outre, la destitution au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la peine prononcée.

Si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, ce dernier est puni de cinq ans d'emprisonnement.

Si les voies de fait ont été commises par un militaire envers son supérieur hiérarchique n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 85 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de six ans d'emprisonnement, tout militaire ou non militaire qui exerce, dans la zone d'opération d'une force militaire en compagnie, des violences graves contre un militaire, blessé ou malade et incapable de se défendre.

Article 86

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, tout individu qui, sans y être habilité, rassemble des soldats dans le but de faire des pétitions, d'émettre des avis ou d'engager des discussions sur des questions intéressant les services ou unités de l'armée, ou rassemble les signatures dans le but d'émettre des avis ou des plaintes.

Est puni d'une peine qui ne peut être supérieur à six mois d'emprisonnement, quiconque aura assisté, en connaissance de cause, à de telles réunions, ou y aura participé en donnant sa signature.

Article 87

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement quiconque aura incité à l'hostilité à l'égard du service militaire.

Article 88

Si trois militaires ou plus se sont réunis dans l'intention de nuire et ont successivement refusé d'obéir à un chef ou au supérieur hiérarchique, lui ont résisté ou se sont rendus coupables de voies de fait envers lui, chacun d'eux est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Cette peine ne peut être inférieure à un ans pour l'instigateur ou pour le coupable ayant le grade le plus élevé.

Quiconque aura eu connaissance, de quelque manière que ce soit, de ces faits et ne les a pas dénoncés à temps pour être réprimés, sera puni d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à un an.

Est amnistié de la peine quiconque était de connivence avec les individus associés dans l'intention de nuire, les aura dénoncés avant toute exécution ou avant la découverte de l'infraction.

Article 89

Tout militaire qui pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, par écrits, gestes ou menaces est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de la destination ou de l'une de ces deux peines.

Si l'outrage n'a pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux mois à un an d'emprisonnement. Si le coupable est officier, la peine est portée au double.

Article 90

S'il résulte que les voies de fait ou outrages ont été commis hors du service, sans que l'inférieur connut la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par les articles du code pénal applicables aux voies de fait ou outrages commis entre particuliers.

Article 91

Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins, reproduction photographiques ou à la main et films, se rend coupable d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée, la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action du commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité.

Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, sciemment et en temps de paix, publie, communique ou divulgue toutes informations concernant les incidents militaires survenus à l'intérieur ou à l'extérieur des casernes ou les mesures prises par l'autorité militaire à l'égard de l'un de ses membres ou les ordres et décisions prises par cette autorité ou toutes informations concernant les déplacements des corps et détachements militaires et de toutes opérations menées par les forces armées de l'Etat.

Font exception, les communiqués de presse ou à la radio que l'autorité compétente ordonne de publier.

Si l'infraction a lieu en temps de guerre ou d'état de guerre, la peine est portée au double.

Article 92

Tout militaire, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, si la rébellion a eu lieu sans armes. Si celle-ci a eu lieu avec armes, il est puni de six mois à deux ans de la même peine.

Si la rébellion a été commise par des militaires en armes au nombre de quatre au moins, la peine encourue est de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs, aux chefs de la rébellion et au militaire le plus élevé en grade.

Est puni des peines prévues au premier paragraphe du présent article, tout militaire, en congé ou en permission, trouvé revêtu d'effets d'uniforme, dans un rassemblement de nature à troubler l'ordre public et y est demeuré contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique.

Section III – Abus d'autorité

Article 93

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire qui frappe son inférieur hors les cas suivants : légitime défense de soi-même ou d'autrui, ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles, nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Article 94

Est puni d'un à six mois d'emprisonnement, tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, écrits, gestes ou menaces, outrage gravement et sans y avoir été provoqué, son inférieur.

Les faits visés au présent article ont lieu en dehors du service ou à l'occasion du service, le coupable sera puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement.

Article 95

Si les faits visés aux deux articles précédents ont eu lieu en dehors du service et sans que le coupable connut la qualité de la victime, le coupable sera puni conformément aux articles prévus dans le code pénal concernant les délits de voies de fait et outrages.

Article 96 (Paragraphe 2 modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements sur les réquisitions, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies à titre de réquisition.

Est puni d'un à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui exerce des réquisitions sans détenir "un ordre" de réquisitions, si ces réquisitions sont faites sans violence. La peine est de six ans, si ces réquisitions sont exercées avec violence. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il est condamné.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni de cinq ans de réclusion. Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

L'officier coupable peut être, en outre, condamné à la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la pénalité appliquée.

Article 97 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de dix ans d'emprisonnement, tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation

commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Est puni de la même peine, tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Dans les deux cas si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 98

N'est pas considéré comme crime :

1) L'usage des armes pour rallier les fuyards en présence de l'ennemi ou pour arrêter les actes de rébellion, de pillage ou de dévastation.

2) L'usage des armes par les sentinelles ou les vedettes, en cas de non observation de leurs ordres et après la troisième sommation.

Section IV – Détournement et recel d'effets militaires

Article 99 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de six ans d'emprisonnement tout militaire ou non militaire qui, dans une zone d'opération d'une force militaire, dépouille un militaire blessé, ou malade ou mort.

Est puni de la peine de mort, si le coupable, pour dépouiller le militaire blessé ou malade, exerce des violences aggravant son état de santé.

Article 100 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui vole, vend, met en gage, détourne ou change avec mauvaise fois des effets d'armement, d'équipement, d'habillement, armes, munitions, bêtes de somme ou tout autre objet à l'usage de l'armée tunisienne ou d'une armée alliée.

Si ces objets lui ont été confiés, il est puni de six ans d'emprisonnement et est déclaré caution pour rembourser la valeur des objets qui n'ont pu être rendus. Si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 101

Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout militaire qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas la bête de somme, les armes ou tout autre objet à l'usage de l'armée qu'il détenait.

Article 102

Est puni des peines prévues à l'avant-dernier article, tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet à l'usage de l'armée tunisienne ou d'une armée alliée, dans les cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente.

Section V – Pillage, dévastation, destruction, dégâts

Article 103 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Sont punis d'emprisonnement à vie, des militaires qui commettent, en bande, des actes de pillage ou des dégâts sur des

denrées, marchandises ou effets, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de porte et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Dans tous les autres cas, ils sont puni de dix ans d'emprisonnement, si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 104

Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui volontairement, incendie, détruit ou cause des dégâts, par un moyen quelconque, à des constructions, bâtiments, dépôts, canaux, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aviation, vaisseaux, navires, bateaux, et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Si le coupable est officier et a été condamné à une peine autre que la peine de mort par suite de l'admission de circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 105 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de l'emprisonnement à vie tout militaire qui volontairement, tente de commettre l'un des crimes visés à l'article précédent en temps de guerre ou en présence de rebelle.

Hors ces deux cas la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 106 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque, avec intention criminelle, détruit ou fait détruire des moyens de défense, matériel de guerre, armes, munitions, vivres, effets d'équipement et habillement et tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale..

Si la destruction a lieu en temps de guerre ou en présence de rebelle, la peine est celle de l'emprisonnement à perpétuité.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Article 107

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui, volontairement, détruit, brise ou met hors de service des armes, des effets d'équipement ou d'habillement, des bêtes de somme ou tous autres objets à l'usage de l'armée, à lui confiés ou à un autre.

Article 108 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni de six ans d'emprisonnement, tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres ou des pièces officielles de l'autorité militaire.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Section VI – Infractions aux consignes militaires

Article 109 (Modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni d'emprisonnement de dix mois à dix ans, toute vedette ou sentinelle qui abandonne son poste avant d'avoir rempli la mission qui lui a été confiée.

Si la sentinelle ou la vedette se trouve en présence de rebelles, elle sera punie de dix ans d'emprisonnement.

Le coupable sera puni de mort s'il se trouve en présence de l'ennemi.

Le coupable sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le fait a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, mais non en présence de l'ennemi ou de rebelles.

Article 110

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an, tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi.

Si le fait a lieu en présence de l'ennemi ou de rebelle, la peine est deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

S'il a lieu sur un territoire en état de siège ou de guerre et non en présence de l'ennemi ou de rebelles, la peine est d'un à trois ans d'emprisonnement.

Article 111

Est puni de deux à six mois d'emprisonnement, tout militaire qui abandonne son poste.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs pour l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée.

Si l'abandon de poste a lieu en présence de rebelles ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Si l'abandon de poste a lieu en présence de l'ennemi, le militaire coupable sera puni de mort.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable, s'il est chef de poste.

Article 112

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui viole des ordres ou des consignes générales donnés spécialement à une unité, aux membres de l'armée en général ou qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement si le fait a eu lieu en présence de rebelles, à l'intérieur d'une forteresse, d'un arsenal ou devant une poudrière ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Section VII – Mutilation volontaire

Article 113 (Modifié par l'Article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989)

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui se rend volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de soustraire aux obligations militaires imposées par la loi. La tentative est punissable.

Il est puni de mort, avec dégradation militaire, si le fait a lieu en présence de l'ennemi.

Il est puni de dix ans d'emprisonnement, s'il s'en rend coupable alors qu'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en présence de rebelles.

Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, militaires ou civils, des officiers de santé, la peine est portée au double.

L'indépendamment d'une amende de deux cent cinquante dinars à deux mille cinq cent dinars pour les délinquants militaires, ou non assimilés aux militaires.

Si le coupable, est officier, a bénéficié des circonstances atténuantes, il subira, en outre, la destitution.

Section VIII - Refus de prendre part aux audiences de jurisdictions militaires

Article 114

Tout militaire, à qui il est demandé, conformément à la procédure, de faire partie d'un tribunal militaire, refuse de le faire sans excuse légitime, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte de grade.

Section IX - Capitulation

Article 115

Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant ou gouverneur qui a rendu la place qui lui était

confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Le coupable est renvoyé devant la justice en vertu d'un arrêt rendu par un conseil d'enquête désigné par arrêté pris par le commandant en chef des forces armées.

Article 116

Tout commandant d'unité qui capitule en rase campagne est puni :

1- de la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire cesser le combat ou si, avant de traiter avec l'ennemi, il n'a pas fait tout ce qui lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

2- de la destitution dans tous les autres cas.

*Section X - **Trahison - Espionnage - Embauchage***

Article 117

Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire tunisien ou en service dans l'armé tunisienne qui porte les armes contre la Tunisie.

Est puni de mort tout prisonnier repris une deuxième fois, après avoir faussé sa parole, les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire tunisien ou en service dans l'armée tunisien qui tombé au pouvoir de l'ennemi, n'a obtenu sa liberté que sous conditions de ne plus porter les armes contre lui.

Si le coupable est officier, il subira en outre, la destitution.

Article 118

Est puni de mort, avec dégradation militaire :

1- tout militaire qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit l'armement de l'armée, ses munitions ou ses vivres, soit les plans des places de guerre, usines, ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation.

2- tout militaire qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises.

3- tout militaire qui participe à des complots, dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable.

Article 119

Est puni de mort, avec dégradation militaire, quiconque en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège et dans le but d'aider l'ennemi ou de nuire à l'armée ou aux forces des pays alliés, se rend coupable des crimes suivants :

a- livre à l'ennemi le mot d'ordre, le signal particulier, les renseignements, les secrets concernant les dépôts et leurs gardiens.

b- déforme les nouvelles et les ordres se rapportant au service, en présence de l'ennemi.

c- indique à l'ennemi les emplacements des corps de troupes ou des troupes alliées ou donne à ces forces des indications en vue de leur faire prendre des directions erronées.

d- provoque la confusion dans une force tunisienne ou en vue de lui faire entreprendre des opérations ou entreprises erronées ou d'empêcher le ralliement des troupes dispersées.

Article 120

Est puni de trois à cinq années d'emprisonnement, quiconque se trouve au courant des crimes prévus au présent chapitre et ne les a pas dénoncés avant d'être commis.

Article 121

Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

a- tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements de l'armée pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ou qu'il croit être dans l'intérêt de l'ennemi.

b- tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles ou qu'il croit susceptible de nuire aux opérations militaires ou de compromettre la sûreté des postes, ports ou autres établissements militaires.

c- tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis.

Article 122

Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux visés dans l'article précédent.

Article 123 (Modifié par le décret-loi n° 79-12 du 10 octobre 1979)

Est passible de la peine de mort, tout tunisien qui s'enrôle ou fait enrôler un tiers au profit de l'armée d'un état en guerre avec la Tunisie, ou qui se rallie à des rebelles.

« Tout tunisien se met, en temps de paix, au service d'une armée étrangère ou d'une organisation terroriste opérant à l'étranger est puni de dix ans d'emprisonnement avec

interdiction d'exercer ses droits civiques et la confiscation de la totalité ou une partie de ses biens et ce, indépendamment des peines prévues pour les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation » (**Paragraphe 2 modifié par l'article 8 de la loi n° 89-23 du 27 février 1989**).

Est passible de la même peine celui qui incite à l'exécution de l'un de ces crimes ou qui en faciliterait l'exécution par n'importe quel moyen.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le tribunal militaire permanent fixera, le cas échéant, sur réquisition du commissaire du gouvernement, la nature de la partie des biens de l'intéressé revenant à l'Etat. Ce même tribunal prendra toutes mesures propres à sauvegarder les droits de l'Etat sur ces biens et pourra déterminer le montant des avances à consentir au profit des ayants cause de l'inculpé au cas où il est décidé de mettre les biens sous séquestre au cours de l'instruction de l'affaire.

Si le jugement de confiscation des biens est prononcé par défaut, la partie des biens confisqués est placée sous séquestre pendant une durée de trois ans au terme de laquelle elle deviendra propriété de l'Etat.

Toutefois, si après opposition, le jugement définitif prononce la relaxe de l'inculpé, les biens confisqués lui seront restitué ou, le cas échéant, leur contre-valeur.

Article 124

Est amnistié des peines, le complice pour les crimes désignés au présent chapitre lorsqu'il les dénonce aux autorités compétentes à temps suffisant pour en arrêter l'exécution ou avant tout préjudice.

Section XI - Usurpation d'uniformes, décorations et insignes

Article 125

Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire qui porte publiquement une décoration ou médaille tunisienne, des insignes militaires tunisiens, des uniformes ou costumes militaires, sans en avoir le droit.

Article 126

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décosrations, médailles ou insignes étrangers, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités tunisiennes.

Article 127

L'article précédent est applicable, en temps de guerre, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploi publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème du Croissant Rouge ou de la Croix Rouge, ou des brassards drapeaux, emblèmes y assimilés.

*Section XII - Non adhésion des militaires
aux partis politiques et leur non participation
aux activités politiques*

Article 128

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement :

a - tout militaire qui adhère à une société ou association ayant un but politique,

b - tout militaire qui participe à une réunion ou démonstration publique ayant un but politique,

c - tout militaire qui publie des articles ou prononce des discours à caractère politique.

Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution.

Article 129⁽¹⁾

Article 130

Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans tout civil ou militaire qui incite un militaire à adhérer à un parti, société ou association ayant un but politique même si l'incitation n'a pas eu d'effets.

Article 131

Seront punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans, tout individu autorisé à constituer un parti, une association ou une société ayant un but politique ainsi que les dirigeants, responsables, s'ils acceptent un militaire en qualité de membre.

L'autorisation accordée au parti ou à l'association ou à la société sera définitivement retirée et les bureaux et lieux de réunion seront fermés.

Chapitre IV

Dispositions générales

Article 132

Les juridictions militaires appliquent, en matière de crimes et délits communs commis par des militaires ou autres, les

(1) Le texte du présent code, est paru incomplet, il lui manque l'article 129 qui stipule que :

"Seront punis de l'emprisonnement de 2 à 5 ans, tout individu qui forme ou participe à la formation d'un parti, une association ou une société de militaire ayant un but politique.

Si le coupable est officier, il subira, en outre la destitution"
(Voir le texte en arabe).

peines principales et complémentaires prévues dans les codes répressifs particuliers.

Elles appliquent, en ce qui concerne les militaires, les peines complémentaires prévues au présent code.

Article 133

Lorsqu'il est fait application des dispositions du code pénal et des lois spéciales, conformément à l'article précédent, les militaires ou assimilés et les fonctionnaires de l'armée sont considérés au même titre que les fonctionnaires ordinaires pour ce qui concerne les crimes commis par eux ou dont ils sont victimes, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 134

Si les faits prévus au présent code encourent, en raison des circonstances dans lesquelles il ont été commis ou des suites qu'ils ont provoqués, des peines plus graves que celles mentionnées aux codes répressifs généraux, ils sont punis des peines édictées par le présent code.

ANNEXE

- * Statut général des militaires
- * Statut particulier des militaires
- * Les tribunaux militaires permanents
- * Les emplois fonctionnels de la justice militaire

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires*.

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les militaires d'active et de réserve sont régis par la constitution, les lois, les règlements de l'Etat ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires propres à l'armée.

Article 2

L'armée est constituée par l'armée d'active et l'armée de réserve.

* Travaux préparatoires : discussion et adoption par l'assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1967.

Chapitre II

De l'armée d'active

Section première - Des personnels de l'armée d'active

Article 3

L'armée d'active est composée des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe.

Article 4 (Modifié par la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987)

Les grades des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe de l'armée d'active sont les suivants :

1- Officiers :

a) Officiers généraux :

- général de corps d'armée
- générale de division
- général de brigade

b) Officiers supérieurs :

- colonel major
- colonel
- lieutenant-colonel
- commandant

c) Officiers subalternes :

- capitaine
- lieutenant
- sous lieutenant

- aspirant (ce grade est réservé aux élèves officiers)

2- Sous officiers :

- adjudant major

- adjudant chef

- adjudant

-sergent major (ce grade est réservé à l'armée de mer)

- sergeant chef

- sergeant

3) Hommes de troupes :

- caporal chef

- caporal

- soldat de 1ère classe

- soldat.

Section 2 - Des sous-officiers de carrière

Article 5

Les conditions d'accès au cadre des sous-officiers de carrière sont fixées par les statuts particuliers de chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Section 3 - Des positions des officiers et des sous-officiers de carrière

Article 6

Les positions dans lesquelles peuvent être placés les officiers et sous-officiers de carrière sont :

* l'activité,

- * le détachement,
- * la disponibilité,
- * la réforme,
- * la retraite.

Article 7

L'activité est la position de l'officier ou du sous-officier de carrière appartenant au cadre de l'armée d'active et pourvu d'un emploi de son grade ou détaché auprès de l'un des services de l'Etat pour l'accomplissement d'une mission.

Article 8

Le militaire en détachement est régi par les dispositions des articles 60, 62 et 63 de la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat⁽¹⁾.

Article 9

La disponibilité est la position du militaire de carrière qui, placé hors des cadres de l'armée d'active, continue d'appartenir à ces cadres.

Article 10

La disponibilité est prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale soit d'office, soit à la demande du militaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

(1) La loi en vigueur est celle n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administrative.

Article 11

La disponibilité est prononcée d'office :

- a) pour infirmité temporaire ;
- b) par mesure disciplinaire.

Article 12

La disponibilité d'office pour infirmité temporaire est prononcée pour une année par le secrétaire d'Etat à la défense nationale sur la proposition d'une commission de réforme, elle peut être renouvelée à deux reprises pour une période égale à la première. A l'expiration de la troisième année, l'intéressé est renvoyé d'office devant une commission de réforme qui le propose pour le rappel à l'activité, la réforme ou la retraite.

Le militaire placé en disponibilité d'office pour infirmité temporaire a droit à la totalité de ses émoluments.

Article 13

La disponibilité d'office par mesure disciplinaire est prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale qui en fixe la durée. Elle peut être prononcée plusieurs fois à l'égard du même militaire dans les limites prévues à l'article 10 de la présente loi.

Le militaire placé en disponibilité d'office par mesure disciplinaire a droit aux trois-cinquième de ses émoluments.

Article 14

Quand la disponibilité est prononcée d'office l'officier ou le sous-officier de carrière conserve tous les droits et avantages et demeure soumis à toutes les obligations prévues par la présente loi, ainsi que par les dispositions statutaires régissant son cadre d'origine.

Quand la disponibilité est prononcée à la demande du militaire, celui-ci cesse de bénéficier de tous les droits et avantages prévus par la présente loi ainsi que par les dispositions régissant son cadre d'origine sans cesser toutefois d'être soumis aux obligations attachées à sa qualité de militaire.

Le temps passé dans la position de disponibilité d'office n'est compté comme service actif que pour la réforme et la retraite, toutefois n'est pas compté pour la retraite le temps passé dans la position de disponibilité prononcée par mesure disciplinaire.

Article 15

La réforme est la position de l'officier ou du sous-officiers de carrière qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis droit à une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Le militaire placé en position de réforme a droit à une solde de réforme dans les conditions prévues par la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civils et militaires de retraite.

Article 16

La réforme est prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

- a) pour infirmité incurable ou prolongée.
- b) par mesure disciplinaire.

Article 17

La réforme pour infirmité incurable ou prolongée est prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale sur proposition d'une commission de réforme en faveur des

officiers et sous-officiers de carrière comptant trois années de disponibilité d'office pour infirmité temporaire.

Article 18

La réforme par mesure disciplinaire est prononcée, après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront définis par instructions du secrétaire d'Etat à la défense nationale, pour l'un des motifs ci-après.

- * inconduite habituelle,
- * faute grave dans le service ou contre la discipline,
- * faute contre l'honneur.

Article 19

La retraite est la position définitive de l'officier ou du sous-officier de carrière rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Le militaire placé en position de retraite a droit à une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Les officiers et sous-officiers de carrière mis à la retraite en application d'une loi de dégagement des cadres auront droit à une pension de retraite dans les conditions fixées par cette loi.

Article 20

Les limites d'âge pour chaque catégorie des personnels désignés à l'article 3 ci-dessus seront fixées par les statuts particuliers à chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Section 4 - Positions des militaires sous-contrat

Article 21

Les positions des militaires sous-contrat sont les suivantes :

- * l'activité
- * le détachement
- * le réforme
- * la retraite

Article 22

L'activité est la position du militaire sous-contrat servant soit dans l'armée soit en dehors de l'armée en exécution des clauses de son contrat.

Article 23

Le militaire sous-contrat détaché est régi par les dispositions des articles 60, 62 et 63 de la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat⁽¹⁾.

Article 24

La réforme est la position du militaire sous-contrat qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis droit à une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Elle peut être prononcée :

1) soit pour infirmité imputable au service. Dans ce cas elle est prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale sur proposition de la commission de réforme. Le militaire réformé

(1) La loi en vigueur est celle n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

pour une infirmité imputable au service a droit à un mois de solde par année de service effectif.

2) soit par mesure disciplinaire pour les mêmes motifs que les militaires de carrière.

Article 25

La retraite est la position définitive du militaire sous-contrat rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle dans les conditions de la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Section 5 - De la cessation définitive des fonctions

Article 26

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation de l'armée d'active et perte de la qualité de militaire d'activité résulte soit de l'effet de la loi soit d'une décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

1- cessation des fonctions par l'effet de la loi.

Elle résulte soit de la perte du grade ou de l'expiration du contrat pour les militaires servant sous-contrat, soit de la limite d'âge.

a) la perte du grade résulte :

- de la perte de la nationalité tunisienne,
- d'une condamnation à une peine criminelle,
- de condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a en outre prononcé contre l'intéressé interdiction de séjour ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique,

- de la destitution prononcé par jugement du tribunal militaire.

b) Les limites d'âges entraînant cessation des fonctions fixées par les statuts particuliers de chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

2- Cessation des fonctions à la suite d'une décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Elle résulte :

a) soit de la mise à la réforme pour infirmité incurable ou par mesure disciplinaire.

b) soit de la mise à la retraite d'office.

Article 27

Le militaire de carrière peut présenter sa démission au secrétaire d'Etat à la défense nationale. En cas d'approbation de celle-ci il est versé avec son grade dans le cadre de réserve.

Chapitre III

Des obligations, des droits et des avantages

de carrière des militaires d'active

Section 1ère - Des obligations et des droits

Article 28

Les militaires en activité ne peuvent, sans autorisation préalable du secrétaire d'Etat à la défense nationale publier des écrits, prendre la parole en public, accorder des interviews ou tenir des conférences, ou exercer le droit de réponse et de poursuite en matière de presse.

Article 29

Les militaires en activité ne peuvent adhérer à aucune association sans y avoir été autorisés par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 30

Il est interdit aux militaires en activité d'exercer une profession commerciale, une activité privée, rétribuée ou de remplir dans les sociétés commerciales les fonctions de directeur, d'administrateur ou de gérant.

Article 31

Le militaire a le droit d'appeler l'attention de ses chefs sur sa situation et, au besoin, d'en appeler au secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 32

L'entrée des salles de jeux est formellement interdite aux militaires de tous grades.

Article 33

Les militaires en activité ne peuvent se marier qu'après autorisation écrite du secrétaire d'Etat à la défense nationale

L'autorisation est valable pour 6 mois et peut être renouvelée. Toutefois, elle ne peut être accordée aux hommes de troupe qui ont accompli 6 ans de service au minimum.

Les contrevenants encourrent des sanctions disciplinaires allant selon le cas jusqu'à la destitution ou la résiliation du contrat.

Article 34

Le militaire en activité ne doit quitter sa garnison que muni d'une autorisation écrite de son chef de corps ou de service.

Article 35

Le domicile égal du militaire en activité est le lieu de sa garnison ou à défaut, le secrétaire d’Etat à la défense nationale.

Article 36

La mutation d’office des officiers et des sous-officiers servant après la durée légale peut être prononcée par le secrétaire d’Etat à la défense nationale si elle est nécessaire par les besoins du service.

Le remboursement des frais occasionnés par la mutation d’office a lieu dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils de l’Etat.

Le militaire en activité peut, après deux ans de séjour dans une garnison, demander sa mutation pour convenance personnelle avec changement de résidence, les frais occasionnés par cette mutation sont alors entièrement à sa charge.

Article 37

L’autorité supérieure sanctionne au moyen de récompenses et de punitions le comportement de tous militaires en activité. Ces récompenses et ces punitions seront définies par instructions du secrétaire d’Etat à la défense nationale.

Section 2 - De la promotion

Article 38

La promotion aux grades d’officiers généraux est faite par décret du Président de la République sur proposition du secrétaire d’Etat à la défense nationale.

La promotion aux autres grades est faite par le secrétaire d’Etat à la défense nationale conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers à chaque armée. Toutefois, le

secrétaire d'Etat à la défense nationale peut donner délégation pour la nomination aux grades caporal, caporal-chef, sergent et sergent -chef.

La parution de grade est subordonnée à l'inscription au tableau d'avancement arrêté par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

La promotion aux différents grades jusqu'à celui de capitaine inclus, a lieu soit à l'ancienneté soit au choix.

La promotion aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu exclusivement au choix.

Les promotions au choix et les promotions à l'ancienneté seront effectuées pour chaque grade dans une proportion fixée par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale lors de l'établissement du tableau d'avancement annuel.

Article 39 (Modifié par la loi n° 80-25 du 23 mai 1980)

Pour fait de guerre ou action d'héroïsme accomplis au cours d'opérations de défense ou de sécurité de la partie, les nominations ainsi que les promotions au grade immédiatement supérieur peuvent intervenir, nonobstant toutes dispositions statutaires en la matière et, le cas échéant à titre posthume.

Toutefois, les sous-officiers et les hommes de troupe peuvent recevoir une promotion de deux grades.

Pour ces avancements exceptionnels, doit être prise en considération la condition d'aptitude du candidat à assurer les responsabilités afférentes au nouveau grade.

Article 40

Toutes les nominations ou promotions d'officiers et de sous-officiers de carrière seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 41

Le rang des officiers et des sous-officiers, de même grade est déterminé par l'ancienneté dans le grade.

Cette ancienneté compte de la date de nomination dans ce grade, déduction faite des interruptions de service ou du temps auquel l'officier renonce volontairement en cas de permutation.

A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité d'ancienneté dans le grade, immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite, jusqu'au grade de caporal.

Section 3 - De la rémunération

Article 42

La rémunération du militaire en activité comprend la solde, les indemnités accessoires, et le cas échéant des indemnités familiales et des prestations en nature.

Article 43

La solde des officiers et des sous-officiers servant au delà de la durée légale du service militaire est fixée par décret.

Les militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité prévue pour les militaires qui occupent les mêmes grades et échelons que ceux qu'ils occupaient au moment où ils avaient cessé leur activité.

La solde journalière des sous-officiers servant pendant la durée légale du service militaire ainsi que des caporaux et soldats sont fixées par décret.

Le régime des indemnités servies aux personnels militaires est également fixé par décret.

Article 44

La solde d'activité subdivise en solde de présence et en solde d'absence.

Article 45

La solde de présence est due à tout militaire en activité de service en situation de présence ainsi que dans certaines situations d'absence qui seront déterminées par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 46

La solde d'absence est due à tout militaire en activité de service placé dans certaines situations d'absence, qui seront définis par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 47

Le militaire en activité peut en temps de guerre en mission, en campagne, transférer ses droits à la solde en totalité ou en partie au moyen d'une délégation de solde à une personne nommément désignée par lui.

Article 48

Une délégation de solde d'office pourra être accordée aux ayants - droits des militaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Section 4 - Des congés et permissions

Article 49

Les militaires en activité peuvent bénéficier à titre de détente d'une permission annuelle de 45 jours au maximum qui ne peut être reportée sur l'année suivante.

Article 50

Le militaire en activité peut bénéficier sur sa demande, et à titre exceptionnel, d'une permission ne dépassant pas six jours à l'occasion d'une naissance dans son foyer ou de décès d'un descendant ou ascendant ou du conjoint. Cette permission fait mutation pour les militaires servant pendant la durée légale.

Article 51

Le militaire en activité peut bénéficier d'une permission de 24 ou 36 heures. Cette permission ne fait pas mutation pour les militaires servant pendant la durée légale.

Article 52

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale statue sur les demandes ou propositions de congé de toute nature.

Les permissions d'absence dont la durée doit dépasser 45 jours sont autorisées à titre de congé.

Article 53

Les congés peuvent être accordés pour les motifs ci-après :

a) Pour cause de cessation de service, ces congés peuvent être accordés au militaire dans la limite de six mois au maximum avec solde de présence.

b) Pour cause de maladie, ces congés sont accordés avec solde de présence dans la limite de 6 mois au terme desquels une décision de la commission de réforme doit intervenir.

c) Pour cause de maladie de longue durée, ces congés peuvent être accordés au militaire atteint de tuberculose, d'affection cancéreuse, de maladie mentale ou de poliomyélite.

Le militaire atteint de l'une de ces affections peut être mis en congé de longue durée avec solde de présence pendant 3 ans,

puis avec demi-solde pendant 2 ans sur proposition de la commission de réforme.

Toutefois, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années si la maladie donnant droit au congé est reconnue imputable au service.

Article 54

Le militaire en congé de longue durée continue à concourir à l'avancement, à l'ancienneté et aux décosations, pendant une durée maximum d'un an. S'il figure déjà sur le tableau d'avancement au moment de son départ en congé, il y sera maintenu et sa promotion pourra intervenir durant la durée du congé.

Article 55

Le temps passé en congé de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté. Il compte tant pour l'avancement d'un échelon à un autre que pour la retraite, la réforme ou pour la pension proportionnelle.

Section 5 - De l'habillement et de la tenue

Article 56

L'habillement, l'équipement et l'armement des militaires en activité sont à la charge de l'Etat.

La composition des différentes tenues est définie par instructions du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 57

Les différentes tenues des différents corps de l'armée sont fixées par les statuts particuliers de chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Article 58

Les militaires ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues aux statuts particuliers.

Article 59

Le militaire en position de retraite peut revêtir la tenue militaire dans les cérémonies militaires officielles après autorisation du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Section 6 - De la responsabilité des militaires

Article 60

Les pertes et avaries des deniers et matières de l'Etat ne sont admises à la décharge du militaire qu'autant qu'elles proviennent d'événements de force majeure dûment constatés.

Article 61

La responsabilité des militaires ne peut être engagée que si les pertes et avaries ont été constatées en leur présence et consignées dans un procès-verbal.

Article 62

La responsabilité civile du militaire en service commandé est dégagée à l'égard des tiers même s'il y a faute due à des négligences, erreurs ou omissions lorsque cette faute n'est pas considérée comme détachable de l'exécution du service.

Section 7 - Des avantages sociaux

Article 63 (Modifié par la loi n° 85-76 du 4 août 1985)

La gratuité des soins est accordée aux militaires en activité ainsi qu'à leurs épouses et enfants en charge, le bénéfice de la

gratuité des soins est étendu aux enfants qui poursuivent leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur et ce jusqu'à l'âge de vingt cinq ans révolus tout en étant à la charge de leurs parents.

Ils peuvent être visités à domicile, en cas de nécessité par le médecin désigné par la direction de la santé militaire.

Article 64

La gratuité des soins peut être accordée aux descendants des militaires dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 65

Il est pourvu au traitement des militaires :

- 1) dans les hôpitaux et infirmeries militaires,
- 2) dans les hôpitaux mixtes ou civils liés au service de santé militaire par une convention et dans certains centres médicaux spéciaux,
- 3) à domicile en cas d'urgence.

Article 66

Les militaires en position de réforme pour infirmité incurable ou prolongée bénéficient de la gratuité des soins ainsi que leur famille dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 de la présente loi et ce tant qu'ils sont titulaires d'une pension de réforme ou d'une pension d'invalidité.

Article 67

Le militaire en position de retraite d'ancienneté et son épouse bénéficient leur vie durant ainsi leurs enfants mineurs de la gratuité des soins dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi.

Section 8 - Dispositions diverses

Article 68

Les militaires servant pendant la durée légale bénéficient de la franchise postale. Cet avantage s'étend à l'ensemble des militaires en campagne.

Article 69

Les militaires en activités peuvent, sur leur demande, se faire dispenser des fonctions de tuteur.

Article 70

Les militaires en campagne sur le territoire tunisien ou hors de celui-ci peuvent établir des testaments devant un officier et deux témoins. Le testament ainsi établi devient nul 6 mois après le retour du militaire dans un lieu où il aura la possibilité d'employer les formes ordinaires.

Article 71

A titre transitoire, les militaires atteints par les limites d'âge telles qu'elles sont fixées par les dispositions des statuts particuliers à chaque armée, peuvent si les nécessités de service l'exigent, et par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense nationale, être maintenus en activité de service pour une période maximum de trois ans, la prolongation d'activité résultant de ce maintien étant prise en compte pour la constitution de leur droit à pension et la liquidation de celle-ci.

Article 72

Un régime de compagnie simple et de demi campagne ouvrant droit à bonification d'ancienneté est instituée au profit des militaires de tous grades dans des conditions qui seront définies par décret.

Les bonifications octroyées en application de ce régime seront prises en considération pour la liquidation des pensions de retraite et n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination de l'ancienneté exigée pour l'avancement en grade et pour la progressivité de la solde.

Chapitre IV

De l'armée de réserve

Section première - Des personnels de l'armée de réserve

Article 73

L'armée de réserve est composée des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe.

Article 74

La hiérarchie des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe de l'armée de réserve comprend les mêmes grades que la hiérarchie des personnels officiers et sous-officiers et des hommes de troupe de l'armée d'active.

Section 2 - Des positions des officiers et des sous-officiers de réserve

Article 75

Les officiers de réserve de l'armée peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- dans les cadres
- hors cadres
- en non disponibilité

Article 76

La position « dans les cadres » est celle de l'officier des réserves pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les diverses formations de l'armée.

Article 77

Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve non pourvus d'emploi dans les formations des armés et les services, mais maintenus à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Article 78

L'officier de réserve dans les cadres ou hors cadres est en « situation d'activité » lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Article 79

La position de « non disponibilité » est celle des officiers de réserve dépourvues d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité soit pour mesure de discipline.

1- Non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire.

Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant 6 mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de 3 années. Si à l'expiration de la 3ème année de non disponibilité, les certificats de visite et de contre-visite médicales, spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui

propose au secrétaire d'Etat à la défense nationale, leur radiation ou leur réintégration.

2- Non-disponibilité par mesure de discipline.

Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline pendant 3 mois au moins et 1 an au plus par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale prise après avis d'un conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement seront définis par instructions du secrétaire d'Etat à la défense nationale.

L'officier de réserve placé en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en disponibilité par mesure de discipline :

- pour moins d'un an, est réintégré,
- pour un an, est réintégré ou révoqué.

Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre le temps passé cette position, sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures ou infirmités ou maladies contractées dans le service ou à l'occasion du service, n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de l'ancienneté.

Article 80

Les sous-officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- dans le service,
- hors service,
- en non-disponibilité.

Article 81

Les positions « dans le service » et « hors service » répondent aux même définitions que les positions « dans les cadres hors cadres » prévues pour les officiers de réserve par les articles 76 et 77 de la présente loi, de même le sous-officier de réserve « dans le service » ou « hors service » est en situation d’activité lorsqu’il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Article 82

Les dispositions de l’article 79 de la présente loi concernant la non-disponibilité des officiers de réserve sont applicables mutatis mutandis aux sous-officiers de réserve.

Section 3 - De la perte de grade

Article 83

La perte du grade n’intervient que pour l’une des causes ci-après :

1 - démission du grade acceptée par le secrétaire d’Etat à la défense nationale.

2 - radiation des cadres prononcée d’office par le secrétaire d’Etat à la défense nationale pour l’un des motifs suivants :

a- arrivée à la limite d’âge du grade,

b- perte de la nationalité tunisienne,

c- condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour fait qualifié de crime,

d- condamnation entraînant la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

3 - radiation prononcé par le secrétaire d'Etat à la défense nationale à l'égard :

a- des militaires de réserve reconnues par une commission de réforme comme étant atteints d'infirmités les mettant définitivement hors d'état de servir,

b- de tout militaire signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

4 - révocation prononcée par le secrétaire d'Etat à la défense nationale contre :

a- tout militaire de réserve révoqué d'un emploi public, ou rayé d'un ordre légalement constitué par mesure disciplinaire ou destitué d'une charge d'officier public,

b- tout officier ou sous-officier de réserve mis en non disponibilité par mesure disciplinaire pour faute contre l'honneur, inconduite habituelle, fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, pour condamnation à une peine correctionnelle lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire,

c- tout militaire de réserve qui soit dans le service soit en dehors du service, adresse à l'un des supérieurs militaires ou public contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant,

d- tout militaire de réserve qui publie ou divulgue dans les conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire.

Section 4 - Des obligations et des droits des militaires de réserve

Article 84

Les officiers de réserve sont convoqués pour des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Les sous-officiers et hommes de troupe de réserve sont assujettis à prendre part au cours de leurs séjour dans la réserve à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Peuvent être dispensés de ces périodes d'exercice par décision du secrétaire d'Etat à la défense nationale prise sur l'avis de l'ambassadeur de Tunisie intéressé les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger.

Les jeunes gens en résidence à l'étranger non dispensés des périodes d'exercice bénéficient d'un ajournement d'office jusqu'à leur rentrée en Tunisie. A ce moment ils sont tenus d'accomplir par voie d'appel la dernière période pour laquelle l'ajournement leur a été accordé.

Peuvent également être dispensés des périodes d'exercice les jeunes gens qui ont été placés dans le service auxiliaire.

Les dates de convocation pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte dans toute la mesure du possible des intérêts des administrations publiques et des entreprises à caractère industriel et commercial dans lesquelles les jeunes gens convoqués sont employés.

Les militaires de la réserve convoqués à une période d'exercice, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas

de force dûment justifié, les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire l'année suivante.

En cas de nécessité, les militaires de réserve peuvent être maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée réglementaire de la période à laquelle ils sont convoqués.

Lorsqu'un salarié convoqué pour une période d'exercice fait connaître à son employeur son désir de bénéficier durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

Article 85

Indépendamment de leurs périodes d'exercice, les officiers et les sous-officiers de la réserve sont astreints à la fréquentation des écoles de perfectionnement destinées à les préparer à leur fonction de mobilisation dans les conditions qui seront définies par le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Le défaut de fréquentation de ces écoles pourra entraîner la convocation à une période d'exercice venant en sus des périodes prévues à l'article 84 de la présente loi et dont la durée sera égale à celle de la durée réglementaire de fréquentation des écoles de perfectionnement.

Article 86

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux, composés de militaires de réserve, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire et les hommes du service armé appartenant à la réserve dont l'activité

professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la réserve peuvent recevoir une affectation spéciale mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires, ils reçoivent comme salaire de base, les soldes et accessoires correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire et inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaire peuvent, en cas de besoin, recevoir une affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigent, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense nationale quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la défense nationale déterminera les catégories de profession qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées.

Article 87

Les officiers et les sous-officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité telle qu'elle est définie aux articles 78 et 81 de la présente loi, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les officiers et sous-officiers de l'armée d'active.

Article 88

Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, les droits à la solde des militaires de réserve sont les mêmes que ceux des militaires de l'armée d'active de même grade.

Article 89

Les militaires de réserve sont soumis lors de chaque convocation pour une période d'exercice ou pour toute autre cause à un examen préalable de leurs aptitudes physiques et techniques.

Article 90

Les militaires de réserve peuvent revêtir la tenue militaire pendant les cérémonies militaires officielles.

Article 91

Les limites d'âge des militaires de réserve sont celles des militaires de l'armée d'active augmentées de cinq ans.

Article 92

L'avancement des militaires de réserve, a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. Il a lieu exclusivement aux choix et est subordonné à une ancienneté dans le grade ainsi qu'à l'accomplissement des périodes d'instruction dans les conditions définies par le statut particulier de chacune des armées de terre, de mer et de l'air.

Il fait l'objet d'un tableau d'avancement annuel dans les mêmes formes que pour les militaires de l'armée d'active.

Article 93

En cas de guerre ou de situation exceptionnelle nécessitant l'emploi des forces armées, le temps minimum exigé pour accéder au grade supérieur peut être réduit de moitié.

Article 94

Sont abrogées, à l'exception de la loi n° 67-5 du 8 février 1967, relative à la mise à la retraite d'office de militaires, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 10 janvier 1957, portant loi sur le recrutement et l'organisation de l'armée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 mai 1967.

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

STATUT PARTICULIER DES MILITAIRES

Décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires,

Vu le décret n° 67-156 du 31 mai 1967, portant statut particulier des militaires de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-382 du 12 décembre 1968, portant statut particulier des militaires de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-386 du 12 décembre 1968, portant statut particulier des militaires de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, portant statut particulier des officiers d'active et de réserve du service de santé militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire,

Vu le décret n° 71-166 du 3 mai 1971, fixant les fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-232 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 71-233 du 16 juin 1971, portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 71-234 du 16 juin 1971, portant statut des médecins attachés à des formations hospitalières ou sanitaires,

Vu le décret n° 71-235 du 16 juin 1971, portant statut particulier des stagiaires internes et des résidents,

Vu le décret n° 72-230 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre des finances

Décrétons :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier (Modifié par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

Les officiers, sous-officiers et les hommes de troupe de l'armée de terre, mer et air régis par les dispositions de la loi

susvisée n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987 ainsi que par celles du présent décret.

Article 2 (Modifié par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

Tout militaire appartient à l'un des cadres et grades suivants :

CADRES	GRADES		
	Armée de terre	Armée de mer	Armée de l'air
A- Des officiers			
1- Officiers généraux	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade	Vice amiral Vice amiral Contre amiral	Général de corps d'armée Général / de division Général de brigade
2- Officiers supérieurs	Colonel major Colonel Lieutenant-Colonel Commandant	Colonel major de la marine Capitaine de vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette	Colonel major Colonel Lieutenant-colonel Commandant
3- Officiers subalternes	Capitaine	Lieutenant de vaisseau enseigne de vaisseau de la 1ère classe	Capitaine

CADRES	GRADES		
	Armée de terre	Armée de mer	Armée de l'air
	Lieutenant Sous-lieutenant Aspirant	enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe Aspirant	Lieutenant Sous-lieutenant Aspirant
B - Des sous-officiers et des officiers mariniers			
	Adjudant major Adjudant - chef Adjudant Sergent-chef Sergent	Adjudant major de la marine Maître principal Premier maître Sergent major maître ⁽¹⁾ Second maître de 1 ^{ère} classe Second maître de 2 ^{ème} classe	Adjudant major Adjudant-chef Adjudant Sergent-chef Sergent
C - Des hommes de troupes et quartiers maître et matelots			
	Caporal-chef Caporal Soldat de 1 ^{ère} classe Soldat	Quartier maître de 1 ^{ère} classe Quartier maître de 2 ^{ème} classe Matelot de 1 ^{ère} classe Matelot	Caporal-chef Caporal Soldat de 1 ^{ère} classe Soldat

(1) L'échelonnement indiciaire dans ce grade est équivalent à celui du sergent-chef néanmoins, il commence au 3^{ème} échelon de toute la grille et se termine au dernier échelon du même grade.

Chapitre II

Des différents corps des militaires

Article 3

Tout militaire appartient à l'un des corps suivants :

- corps des militaires d'armes de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air,
- corps des militaires d'armes naviguants de l'armée de mer ou de l'armée de l'air,
- corps des militaires d'administration, d'intendance et de commissariat,
- corps des militaires des cadres techniques,
- corps des militaires de la santé militaire,
- corps de la justice militaire,
- corps de la sécurité militaire.

L'appartenance à un corps ainsi que tout changement d'un corps à un autre sont prononcés par le ministre de la défense nationale.

Chapitre III

Cadres des officiers

Article 4 (Paragraphe premier modifié par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

Nul ne peut être nommé sous-lieutenant dans l'armée d'active de terre, de mer et air, s'il ne remplit l'une des conditions ci-près :

1- être adjudant major dans l'armée de terre, mer et air et avoir une ancienneté d'au moins 2 ans dans ce grade.

2- avoir accompli en qualité de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre, de mer et air, une année de service au moins dans l'armée active, dans ce cas l'intéressé bénéficiera d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps de service accompli dans ce grade.

3- être sous-officier dans l'armée de terre, mer et air, avoir réussi au diplôme d'Etat du conservatoire de musique et avoir un minimum d'ancienneté de 4 ans dans le grade d'adjudant-chef.

4- être sous-officier dans l'armée de terre, mer et air, avoir réussi dans l'examen d'entrée au cycle de formation réservé aux sous-officiers et à la suite duquel il a été promu au grade d'officier après une formation académique d'un ou de deux ans.

5- ayant été officier dans l'armée d'active et ayant donné sa démission, être titulaire du grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre, de mer et air et avoir réussi en cette qualité à un stage de recyclage de deux mois dans un corps de son arme.

Pour les corps suivants :

1- corps des officiers d'armes de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air.

2- corps des officiers d'armes naviguants de l'armée de mer et de l'armée de l'air

- avoir suivi avec succès le cycle complet d'une école de formation des officiers (académie militaire ou école agréée par le ministre de la défense nationale).

3- corps des officiers d'administration, de l'intendance et de commissariat :

a) avoir suivi avec succès le cycle complet d'une école de formation des officiers (académie militaire ou école agréée par le ministre de la défense nationale).

b) voir réussi à un concours ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès le cycle moyen de l'école nationale d'administration.

- être titulaire d'un licence ou d'un diplôme équivalent.

4) corps des officiers des cadres techniques :

A - Officiers ingénieurs :

a) être issu d'une école de formation des officiers et avoir suivi avec succès un enseignement technique sanctionné par un diplôme d'ingénieur dans une école militaire agréée par le ministre de la défense nationale.

b) avoir réussi à un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme donnant accès aux grades d'ingénieurs des travaux de l'Etat ou d'ingénieurs principaux.

La liste des écoles assurant la formation de ces ingénieurs ainsi que l'équivalence des diplômes sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale après avis d'une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

B - Officiers techniciens :

- être issu d'une école de formation d'officiers et avoir suivi avec succès les cours techniques d'une école militaire ou civile sanctionnés par un certificat technique militaire ou par un diplôme donnant accès au grade d'ingénieur adjoint.

- être ancien sous-officier technicien ou ancien officier marinier technicien, ayant suivi avec succès les cours de formation d'officiers et titulaire d'un certificat technique militaire équivalent au niveau de la 6ème année de l'enseignement technique.

La liste des écoles assurant la formation des techniciens ainsi que l'équivalence des certificats et diplômes délivrés par ces écoles sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale après avis d'une commission dont les membres sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

4) (Abrogé par l'article premier du décret n° 76-423 du 19 mai 1976)

5) Corps des officiers de la justice militaire :

a) être officier issus d'une école de formation d'officiers et être titulaire de la licence en droit.

b) Avoir réussi à un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de licence en droit.

6) Corps des officiers de la sécurité militaire :

Le corps des officiers de la sécurité militaire est constitué par les officiers qui, ayant été affectés à la sécurité militaire, ont suivi avec succès les cours de stage de spécialisation dans ce corps.

Après deux ans d'expérience à la sécurité militaire, ils sont soit confirmés soit remis à la disposition de leurs corps d'origine.

Article 5

Nul ne peut être promu lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe d'active s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1- avoir effectué deux ans au moins de service dans le grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2ème classe de l'armée d'active. **(Modifié par le décret n° 92-1834 du 15 octobre 1992)**

2) Etant titulaire du grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1ère classe de réserve et étant âgé de moins de 27 ans, avoir accompli comme lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe de réserve un stage de recyclage d'une durée minimum d'un an dans l'armée active et subi avec succès, à l'issue de ce stage, les épreuves d'un examen d'aptitude dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale.

3) Etant titulaire du grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1ère classe de réserve et étant âgé de moins de 26 ans, avoir été cité dans l'armée active pour une action d'éclat sur les théâtres d'opérations.

4) (Abrogé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-84 du 6 janvier 1979).

5) Pour le corps des officiers ingénieurs, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de certaines grandes écoles donnant accès au grade d'ingénieur principal, sont nommés directement ou grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1ère classe d'active et rangés au 3ème échelon de ce grade.

6) Corps des officiers de la santé militaire :

(Modifié par le décret n° 76-423 du 19 mai 1976)

a) Etant élève-officier pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire, avoir obtenu le diplôme de pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire d'une école agréée par le ministre de la défense nationale.

b) Avoir réussi à un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire.

Article 6

Nul ne peut être promu au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau d'active s'il n'a effectué cinq ans au moins de

service dans le grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 1ère classe d'active. **(Modifiant par le décret n° 92-1834 du 15 octobre 1992).**

Corps des officiers de la santé militaire. **(Ajouté par le décret n° 76-423 du 19 mai 1976) :**

a) - étant élève-officier médecin ou pharmacien biologiste, avoir obtenu le diplôme de médecin ou de pharmacien biologiste d'une école agréée par le ministre de la défense nationale.

b) Etant pharmacien, chirurgien-dentiste ou vétérinaire du corps des officiers d'active de la santé militaire, avoir effectué au moins deux ans de service dans le grade de lieutenant.

c) avoir réussi à un concours ouvert soit aux candidats titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme en pharmacie biologie soit aux résidents en médecine. **(Modifié par le décret n° 92-2107 du 30 novembre 1992).**

Article 7 (Modifié par le décret n° 92-1834 du 15 octobre 1992)

Nul ne peut être promu au grade de commandant ou de capitaine de corvette d'active s'il n'a effectué au moins six ans de service dans le grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau d'active.

Article 8

Nul ne peut être promu au grade de lieutenant colonel ou de capitaine de frégate d'active s'il n'a effectué au moins 4 ans dans le grade de commandant ou de capitaine de corvette.

Article 9

La promotion au grade de colonel ou capitaine de vaisseau a lieu au choix parmi les officiers ayant effectué au moins 2 ans dans le grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate.

Article 9 bis (Ajouté par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

La promotion au grade de colonel major de l'armée de terre, mer et air aura lieu au choix parmi les officiers ayant effectué au moins quatre ans dans le grade de colonel dans l'armée de terre, mer et air.

Article 10 (Modifié par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

La promotion au grade de général de brigade dans l'armée de terre, mer et air aura lieu au choix par décret et sur proposition du ministre d'état chargé de la défense nationale parmi les officiers d'active ayant deux ans dans le grade de colonel major de l'armée de terre, mer et air.

Article 11

La promotion au grade de général de division ou de vice-amiral d'active a lieu au choix par décret sur proposition du ministre de la défense nationale parmi les généraux de brigade ou les contre-amiraux ayant deux ans dans leur grade.

Article 12

La promotion au grade de général du corps d'armée ou vice-amiral d'escadre a lieu au choix par décret sur proposition du ministre de la défense nationale parmi les généraux de division ou les vice-amiraux.

Article 13

Pour le calcul de l'ancienneté exigée dans le grade pour accéder au grade supérieur, une bonification d'ancienneté dans le grade peut être accordée dans les conditions ci-après :

A – Pour les trois armées de terre, de mer et air :

(Les dispositions de l'article 13 (A-1) sont abrogées en ce qui concerne les officiers du corps de la santé publique)

2) Pour les postulants au grade de commandant ou capitaine de corvette :

- une bonification de six mois est accordée aux officiers diplômés d'une école d'état major, d'une école d'intendance ou d'une école de commissariat, ainsi qu'à ceux ayant suivi avec succès les cours de capitaine.

- une bonification de deux ans est accordée aux officiers titulaires d'un diplôme de l'école de guerre.

B – Pour l'armée de mer :

- Une bonification peut être accordée à tous les militaires navigants à l'occasion du tableau d'avancement par référence aux périodes de service en mer effectivement réalisées.

Cette bonification est calculée pour la période séparant les 2 promotions à raison de :

a) pour les officiers :

Deux mois d'ancienneté pour 180 jours passés en mer.

b) Pour les officiers mariniers :

Deux mois d'ancienneté pour 90 jours passés en mer.

Cette bonification est prise en compte pour la constitution du droit à pension et à sa liquidation.

c) Pour l'armée de l'air :

Une bonification peut être accordée à tous les militaires navigants à l'occasion du tableau d'avancement par référence au nombre d'heures de vol effectivement réalisées pendant la période séparant deux promotions.

Cette bonification est calculée à raison de deux mois par 60 heures de vol et prise en compte pour la constitution du droit à pension et à sa liquidation.

Article 14 (Modifié par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

La promotion des officiers au grade de colonel major de l'armée de terre, mer et air est décidée par le secrétaire général du ministère de la défense nationale sur proposition d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le secrétaire général du ministère de la défense nationale dans la limite des places vacantes dans chaque grade au sein de chacun des corps prévus par l'article 4 du présent décret.

A l'occasion de l'élaboration du tableau d'avancement, la commission consultative propose une liste des officiers remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade supérieur. Le nombre des officiers ainsi proposés doit dépasser de 50% au moins les vacances à pourvoir.

La commission consultative sus-mentionnée est chargée de classer les proposés à l'avancement. Le secrétaire général du ministre de la défense nationale arrête la liste des retenus à inscrire au tableau d'avancement.

Article 15

Les militaires promus à un grade supérieur, sont classés à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon si l'avantage ainsi obtenu est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Chapitre IV

Cadre des sous-officiers et officiers mariniers d'active

Article 16

Nul ne peut être sergent ou second maître de 2^{ème} classe d'active s'il ne remplit l'une des conditions ci-après :

A) Recrutement interne :

1) Avoir suivi avec succès les cours d'une école assurant la formation de sous-officiers ou officiers mariniers d'active ou une école agréée par le ministère de la défense nationale et dont les études sont sanctionnées par un brevet d'armes ou de spécialité.

2) Avoir été admis à un brevet élémentaire "spécialité musique" ou au brevet supérieur "spécialité clique".

Les sergents et second maître de 2^{ème} classe recrutés dans les conditions de l'article 16, paragraphe (a), sont classés dans l'une des échelles du grade dans les conditions ci-après :

- Titulaire d'un brevet du 1er degré –échelle I
- Titulaire d'un brevet du 2ème degré –échelle II
- Titulaire d'un brevet du 3ème degré –échelle III

Les sergents et second maître de 2^{ème} classe recrutés dans les conditions de l'article 16 - paragraphe (a) sous – paragraphe 2, sont classés dans l'échelle I.

b) Recrutement externe :

- 1) Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires (brevet de technicien, brevet élémentaire industriel, diplôme d'adjoint technique).
- 2) Avoir obtenu un diplôme professionnel d'auxiliaire médical.

3) Etre titulaire d'un certificat de formation professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle mécanique, auto-ajustage etc...).

Les sergent et second maître de 2ème classe recrutés dans les conditions de l'article 16 paragraphe (b) sous paragraphe I, sont classés dans l'échelle II :

Les sergents et seconds maître de 2^{ème} classe recrutés dans les conditions de l'article 16 paragraphe (b) sous-paragraphe 2, sont classés :

- à l'échelle I s'il sont titulaires d'un diplôme donnant droit à l'accès au grade d'auxiliaire de la santé publique.

- à l'échelle II s'ils sont titulaires d'un diplôme donnant droit à l'accès au grade d'auxiliaire spécialisé de la santé publique.

- à l'échelle III s'ils sont titulaires d'un diplôme donnant droit à l'accès au grade d'auxiliaire supérieur de la santé publique.

Les sergents et second maître de 2ème classe recrutés dans les conditions de l'article 16 paragraphe (b) sous-paragraphe 3, sont classés à l'échelle I.

Les sous-officiers et officiers mariniers recrutés suivant les dispositions du paragraphe (b) sont astreints à une année de formation militaire dont le programme et les conditions de déroulement sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Ils sont considérés au regard de la loi comme sous-officiers mariniers servant après la durée légale.

Article 17

Nul ne peut être promu au grade de sergent-chef ou second maître de 1ère classe d'active s'il n'a effectué quatre ans au

moins de service dans le grade de sergent ou second maître de 2ème classe.

Article 18

Nul ne peut être promu au grade de maître s'il n'a effectué au moins deux ans de service dans le grade de second maître de 1^{ère} classe ou second maître de 2ème classe.

Article 19 (Modifié par le décret n° 93-1230 du 7 juin 1993)

Nul ne peut être promu :

1) Au grade d'adjudant d'active :

- s'il n'a effectué au moins 4 ans de service dans le grade de sergent chef,

- ou s'il n'a réussi à un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur de la santé publique.

Les candidats déclarés admis sont nommés directement au grade d'adjudant échelle III.

2) Au grade de premier maître d'active :

- s'il n'a effectué au moins 2 ans de service dans le grade de maître.

Les militaires promus dans les conditions du premier alinéa des paragraphes 1 et 2 conservent l'échelle de solde qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Article 20 (Modifié par le décret n°82-339 du 26 février 1982)

Nul ne peut être promu au grade d'adjudant-chef ou de maître principal d'active s'il n'a effectué au moins quatre ans de service dans le grade d'adjudant ou de premier maître.

Article 20 bis (Ajouté par le décret n°88-903 du 26 avril 1988)

Nul ne peut être promu au grade d'adjudant major dans l'armée de terre, mer et air s'il n'a effectué deux ans au moins dans le grade d'adjudant-chef.

Article 21

Le grade d'aspirant est conféré aux élèves officiers servant après la durée légale ayant subi avec succès l'examen de passage de la première à la deuxième année d'étude lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une bourse d'étudiants au titre de la défense nationale.

En cas d'échec, l'élève officier ne satisfaisant pas aux conditions de nomination au grade de sous-lieutenant ou de lieutenant est, soit licencié, soit admis sur demande à souscrire un contrat d'engagement avec le grade de sergent.

Article 22

Le sous officier ou officier marinier promu au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2ème classe peut bénéficier d'une identité différentielle en cas où l'indice de son ancien grade est supérieur à celui de sous lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2ème classe.

Chapitre V

Cadre des sous-officiers et officiers mariniers de carrière

Article 23

A) Peuvent solliciter dans les six mois qui précèdent la fin de leur contrat, leur admission dans le cadre des sous-officiers

et officiers mariniers de carrière, les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ; les sous officiers ou officiers mariniers qui, liés au service par contrat, auront satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir au moins cinq années de service actif dans le grade de sous-officiers ou officiers mariniers.
- N'avoir pas dépassé la limite d'âge de son grade.
- Etre apte au service armé.
- Etre titulaire au moins d'un brevet du 1er degré d'arme ou de spécialité ou d'un brevet jugé équivalent par décision du ministère de la défense nationale.
- Faire l'objet d'un rapport de l'autorité dont ils dépendent.

B) Sur proposition du chef d'état-major et sauf objection de la part des intéressés, peuvent être admis dans le cadre des sous-officiers ou officiers mariniers de carrière les contractuels ayant dix ans de service actif dans le grade de sous-officier ou officier marinier et titulaire au moins d'un brevet de 1er degré.

Chapitre VI

Cadre des hommes de troupe et quartiers maîtres et matelots

Article 24

Nul ne peut être nommé caporal ou quartier maître de 2ème classe d'active s'il n'a satisfait aux examens de sortie d'un peloton d'élèves caporaux ou quartiers maîtres de 2^{ème} classe et s'il n'est titulaire du certificat du 1er degré d'arme ou spécialité dont les conditions d'obtention sont fixées par le ministre de la défense nationale.

Article 25

Nul ne peut être promu au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1ère classe d'active s'il n'a effectué trois ans au moins de service dans le grade de caporal ou quartier maître de 2ème classe d'active et s'il n'est titulaire du certificat du 2ème degré d'arme ou de spécialité dont les conditions d'obtention sont fixées par le ministre de la défense nationale.

Article 25 bis (Ajouté par le décret n° 88-903 du 26 avril 1988)

Nul ne peut être promu au grade de soldat de première classe d'active dans l'armée de terre, de mer et air, s'il n'a effectué une année au moins dans le service en tant que soldat appelé et s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialité.

Chapitre VII

Dispositions communes

Article 26 (Abrogé par les dispositions de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires)

Article 27

Le port de la tenue civile pendant les heures de service par les officiers et les sous-officiers et officiers mariniers ne peut être autorisé que par le ministre de la défense nationale.

Les hommes de troupe, quartiers maîtres et matelots ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et dans les conditions qui seront fixées par le chef d'état major.

Les militaires sont cependant autorisés à revêtir la tenue civile les jours fériés, le jour de repos hebdomadaire et lorsqu'il se trouvent en congé ou en permission.

Article 28

Le militaire d'active est classé soit au service armé soit au service auxiliaire.

Le militaire d'active jugé inapte au service armé par décision médicale peut être classé au service auxiliaire.

Les conditions et obligations de service auxiliaire seront définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 29

Les différentes tenues du militaire sont les suivantes :

- La tenue des compagnie;
- La tenue de service;
- La tenue de sortie;
- La tenue de cérémonie (réservée aux cadres des officiers).

Article 29 bis (Ajouté par le décret n° 79-84 du 6 janvier 1979)

Le militaire de carrière démissionnaire ou admis à la retraite proportionnelle et qui a été versé dans la réserve peut demander à être de nouveau recruté dans l'armée active.

Au cas où sa demande est acceptée par le ministre de la défense nationale, il sera réintégré dans le grade qu'il détenait dans l'armée active au moment de sa démission ou de sa mise à la retraite, avec maintien de l'ancienneté acquise dans ce grade.

Les officiers et sous-officiers recrutés dans les conditions définies ci-dessus sont soumis à un stage d'une année, à l'issue duquel ils sont, soit définitivement réintégrés dans le cadre des officiers ou des sous-officiers d'active, soit rendus à la vie civile et reversés dans la réserve.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 30

La durée de séjour aux échelons 1, 2 et 3 de chaque grade est fixée à deux ans, au-delà du 3ème échelon cette durée est portée à trois ans.

Article 31

Le programme, le règlement et les conditions de déroulement des concours prévus par le présent décret pour le recrutement des différents cadres de l'armée sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 32

Les officiers anciens boursiers du ministère de la défense nationale ou recrutés par voie de concours dans les conditions du présent décret et dont l'incorporation n'intervient qu'après leur succès universitaire ou au concours de recrutement sont astreints à une année de formation militaire dont le programme et les conditions de déroulement sont fixés par le ministre de la défense nationale.

Ils sont considérés au regard de la loi sur le service militaire comme officiers servant après la durée légale.

Les officiers recrutés par voie de concours, sont, à l'issue de ce stage, soit intégrés dans le cadre des officiers d'active soit licenciés.

Article 33 (Abrogé par les dispositions de l'article premier du décret n° 77-213 du 4 mars 1977).

Article 34

Pour la marine et l'aviation :

- Sont classés dans le corps des militaires navigants, ceux qui ont reçu avec succès une formation de commandement en

mer ou en air et qui sont appelés à exercer leur spécialité à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef.

- Sont classés non-navigants les militaires de la marine et de l'aviation possédant toutes les spécialités exercées au sol.

Article 35

Les militaires d'active en fonction à la date du présent décret sont reclassés dans les différents corps et spécialités prévus au présent décret selon un tableau de reclassement fixé par le ministre de la défense nationale.

Article 36

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment les article 3 à 17 inclus du décret susvisé n° 66-356 du 19 septembre 1966, les articles 1 à 35 inclus du décret susvisé n° 67-156 du 31 mai 1967, le décret susvisé n° 68-382 du 12 décembre 1968 et le décret susvisé n° 68-386 du 12 décembre 1968.

Article 37

Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 décembre 1972.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hédi Nouira

LES CHAMBRES DES TRIBUNAUX MILITAIRES PERMANENTS

Décret n° 86-897 du 30 septembre 1986, relatif à la fixation du nombre des chambres auprès des tribunaux militaires permanents.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mars 1967, portant statut général des militaires,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967 , fixant les indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-165 du 3 mai 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-369 du 27 novembre 1972, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires,

Vu le décret n° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux officiers, sous-officiers et caporaux-chefs d'active de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-233 du 25 mai 1973, relatif aux régime d'occupation de logement par les personnels militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 85-297 du 22 février 1985 et le décret n° 85-812 du 7 juin 1985.

Vu le décret n° 75-671 du 24 septembre 1975, fixant l'attribution du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 85-813 du 7 juin 1985, relatif à l'octroi de certains avantages et indemnités au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, relatif à l'octroi d'une prime de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 81-771 du 8 juin 1981, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats civils du tribunal militaire permanent et les magistrats du corps de la justice militaire ainsi que les avantages et les indemnités accordées au titre de ces fonctions et le décret n° 82-561 du 30 mars 1982 qui l'a complété et modifié,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier

Le tribunal militaire permanent de Tunis comprend trois chambres.

Article 2

Le tribunal militaire permanent de Sfax comprend une seule chambre.

Article 3

Les ministres de la justice et de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 septembre 1986.

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

Rachid Sfar

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TRIBUNAL MILITAIRE DE SFAX

Décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant constitution d'un tribunal militaire permanent à Sfax.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment son article 1er,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre du plan et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier

Il est constitué un tribunal militaire permanent siégeant à Sfax.

Ce tribunal, peut, en cas de besoin, tenir ses audiences en tout autre lieu située dans les limites de sa compétence territoriale, telle qu'elle est fixée par les articles 2 et 3 du présent décret.

COMPETENCE TERRITORIALE

Article 2

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent de Sfax, s'entend, en temps de paix, sur l'ensemble des territoires relevant des gouvernorats de Sfax, Kairouan, Sidi Bouzid, Gabès, Médenine, Tataouine, Tozeur, Gafsa et Kébili.

Article 3

En temps de guerre, la compétence territoriale du tribunal militaire permanent de Sfax s'étend aux territoires limitrophes des zones mentionnées à l'article précédent et sur lesquels se trouvent des forces tunisiennes installées au delà des frontières du pays.

Au cas où des forces armées tunisiennes se trouvaient sur ces territoires en application d'une alliance entre le gouvernement tunisien et le gouvernement allié intéressé, la compétence de ce tribunal est celle fixée par cette alliance.

Article 4

Les ministres de la justice et de la défense nationale et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 octobre 1982.

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

Mohamed Mzali

TRIBUNAL MILITAIRE DU KEF

Décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant constitution d'un tribunal militaire permanent au Kef.

Le Président de la République,

Su proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les 1er textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant constitution d'un tribunal permanent à Sfax,

Vu le décret n° 86-897 du 30 septembre 1986, relatif à la fixation du nombre des chambres auprès des tribunal militaires permanents,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Il est constitué un tribunal militaire permanent siégeant au Kef.

Ce tribunal, peut, en cas de besoin, tenir ses audiences en tout autre lieu située dans les limites de sa compétence

territoriale, telle qu'elle est fixée par les articles 3 et 4 du présent décret.

Article 2

Le tribunal militaire permanent du Kef comprend une seule chambre.

COMPETENCE TERRITORIALE

Article 3

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent du Kef, s'entend, en temps de paix, sur l'ensemble des territoires relevant des gouvernorats du Kef, Jendouba, Béjà, Siliana et Kasserine.

Article 4

En temps de guerre, la compétence territoriale du tribunal militaire permanent du Kef s'étend aux territoires limitrophes des zones mentionnées à l'article précédent et sur lesquels se trouvent des forces tunisiennes installées au delà des frontières du pays.

Au cas où des forces armées tunisiennes se trouvaient sur ces territoires en application d'une alliance entre le gouvernement tunisien et le gouvernement allié intéressé, la compétence de ce tribunal est celle fixée par cette alliance.

Article 5

Les ministres de la justice de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA JUSTICE MILITAIRE

Décret n° 87-341 du 6 mars 1987, fixant les emplois fonctionnels exercés par les magistrats au corps de la justice militaire ainsi que les avantages et indemnités alloués au titre de ces emplois fonctionnels.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Su proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret-loi n° 86-5 du 12 septembre 1986,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mars 1967, portant statut général des militaires,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967 , fixant les indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-389 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux militaires de mer, ensemble les textes qu'il ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-165 du 3 mai 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-369 du 27 novembre 1972, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires,

Vu le décret n° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux officiers, sous-officiers et caporaux-chefs personnels de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-233 du 25 mai 1973, relatif au régime d'occupation de logement par les personnels militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 85-297 du 22 février 1985 et le décret n° 85-812 du 7 juin 1985.

Vu le décret n° 75-671 du 24 septembre 1975, fixant l'attribution du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 81-771 du 8 juin 1981, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats civils du tribunal

militaire permanent et les magistrats du corps de la justice militaire ainsi que les avantages et les indemnités accordées au titre de ces fonctions et le décret n° 82-561 du 30 mars 1982 qui l'ont complété et modifié,

Vu le décret n° 82-813 du 7 juin 1985, relatif à l'octroi d'une prime de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu l'avis des ministres de la justice, de la fonction publique et de la réforme administrative et du plan et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier

Les fonctions exercées par les membres du corps des officiers de la justice militaire et les magistrats civils des tribunaux militaires sont les suivantes :

A – Les magistrats militaires :

Procureur général directeur de la justice militaire,

Président du tribunal militaire (en temps de guerre),

Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis.

Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire autre que Tunis.

Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis.

Substitut du procureur général directeur de la justice militaire,

Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent autre que Tunis.

Premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent,

Juge d'instruction près du tribunal militaire permanent

Substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent

Juge rapporteur

Juge unique⁽¹⁾

B – Les magistrats civils :

Le président du tribunal militaire permanent de Tunis (en temps de paix)

Président de la chambre militaire près du tribunal militaire permanent (en temps de paix)

Président du tribunal militaire permanent autre que Tunis (en temps de paix)

Président suppléant du tribunal militaire permanent autre que Tunis (en temps de paix)

Article 2

Les indemnités et avantages accordés aux magistrats exerçant les fonctions énumérées à l'article premier ci-dessous sont les mêmes indemnités et avantages attachés aux grades et

(1) La fonction de juge unique a été ajoutée par le décret n° 94-51 du 10 janvier 1994.

fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

Fonction de la justice militaire	Grades et fonctions équivalents des magistrats de l'ordre judiciaire	
	Grade	Fonction
Procureur général directeur de la justice militaire	3ème	Procureur général près de la cour d'appel de Tunis
Président du tribunal militaire (en temps de guerre)	3ème	Premier président de la cour d'appel
Président du tribunal militaire permanent (en temps de paix)	3ème	Premier président de la cour d'appel ⁽¹⁾
Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis	3ème	Procureur général près d'une cour d'appel
Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire	3ème	Premier substitut du procureur général directeur des services judiciaires
Président de chambre près du tribunal militaire permanent (en temps de paix)	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel
Président du tribunal militaire permanent autre que Tunis (en temps de paix)	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel ⁽¹⁾
Suppléant du président du tribunal militaire permanent autre que Tunis (en temps de paix)	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel ⁽¹⁾

(1) Le suppléant doit être du même grade que le président titulaire et jouit des avantages correspondants à sa fonction pendant la période de son intérim la partie d'un mois est considérée comme un mois entier.

Fonction de la justice militaire	Grades et fonctions équivalents des magistrats de l'ordre judiciaire	
	Grade	Fonction
Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent autre que Tunis	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel
Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel
Substitut du procureur général directeur de la justice militaire	3ème	Président de chambre près de la cour d'appel
Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent autre que Tunis	2ème	Premier substitut du procureur de la République près du tribunal de première instance
Premier juge d'instruction près du tribunal militaire permanent	2ème	Premier juge d'instruction
Juge d'instruction près du tribunal permanent	1er	Juge d'instruction
Substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent	1er	Substitut du procureur de la République près du tribunal de première instance
Juge rapporteur	1er	Juge de 1er grade
Juge unique		Président de tribunal cantonal

En plus de ce qui est indiqué au tableau ci-dessus :

- le 2ème grade de l'ordre judiciaire et la fonction d'un conseiller à une cour d'appel sont accordés aux magistrats militaires officiers supérieurs.

- le 3ème grade de l'ordre judiciaire et la fonction de conseiller à la cour de cassation sont accordés aux magistrats dont le grade est égal ou supérieur à celui de colonel.

Article 3

Les conditions minima exigées pour l'attribution des fonctions prévues à l'article premier (A) sont fixées ainsi qu'il suit :

Fonctions	Conditions minimales exigées
Procureur général directeur de la justice militaire	Général de brigade du corps des officiers de la justice militaire Ou un colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade
Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis	Colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant deux ans d'ancienneté dans ce grade
Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire	Colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant deux ans d'ancienneté dans ce grade
Président du tribunal militaire (en temps guerre)	Lieutenant -colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade
Commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent autre que Tunis	Lieutenant -colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade
Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent de Tunis	Lieutenant -colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade
Substitut du procureur général directeur de la justice militaire	Lieutenant -colonel du corps des officiers de la justice militaire ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade

Fonctions	Conditions minimales exigées
Premier substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent autre que Tunis	Commandant du corps des officiers de la justice militaire ayant quatre ans d'ancienneté dans ce garde
Premier juge d'instruction au tribunal militaire permanent	Commandant du corps des officiers de la justice militaire ayant quatre ans d'ancienneté dans ce garde
Juge d'instruction au tribunal militaire permanent	Lieutenant - du corps des officiers de la justice militaire ayant cinq ans d'ancienneté dans ce garde
Substitut du commissaire de gouvernement près du tribunal militaire permanent	Lieutenant du corps des officiers de la justice militaire
Juge rapporteur au tribunal permanent	Sous-lieutenant licencié en droit
Juge unique	Commandant du corps des officiers de la justice militaire ayant quatre ans d'ancienneté dans ce garde.

Toutefois, en cas de nécessité, l'ancienneté prévue pour l'attribution de chacun des fonctions indiquées ci-dessus peut être réduite de moitié.

Article 4

Les magistrats indiqués à l'article premier (A) peuvent opter globalement soit pour le régime des indemnités accordées par l'article deux de ce décret soit pour le régime des indemnités propres aux militaires du même grade mais ils ne peuvent cumuler entre les deux régimes d'indemnités.

Les magistrats civils indiqués à l'article premier (B) ne peuvent en aucun cas cumuler entre les indemnités accordées par l'article deux de ce décret et les indemnités qui leur sont accordées par le ministère de la justice.

Article 5

La nomination aux fonctions énumérées à l'article premier ci-dessus est effectuée par décret sur proposition du ministre de la défense nationale en ce qui concerne les magistrats militaires et sur proposition des ministres de la justice et la défense nationale en ce qui concerne les magistrats civils.

En cas, de vacance survenue à l'une des ces fonctions, le ministre concerné peut par décision pourvoir à cette vacance, un décret toutefois devant être pris pour régulariser la situation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.

Article 6

Le présent décret a un effet rétroactif pour les suppléants du président qui ont exercé leurs fonctions pendant les années judiciaires 1983-1984 et 1984-1985 et ce pour régulariser leur situation financière sur la base que la fonction du suppléant du président est équivalente à la fonction du président de chambre conformément à l'article deux du décret -loi n° 86-5 du 12 septembre 1986 indiqué ci-dessus.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 81-771 du 8 juin 1981 et le décret n° 82-561 du 20 mars 1982.

Article 8

Les ministres de la justice, de la défense nationale et du plan et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 6 mars 1987.

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

Rachid Sfar

TABLE DES MATIERES

Matières	Articles	Pages
Décret du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376), portant promulgation du code de justice militaire	1-3	3
CODE DE LA JUSTICE MILITAIRE		
TITRE I. – La procédure.....		5
Organisation des tribunaux militaires.....	1-52	5
Dispositions générales.....	1-2	5
Chapitre I. – compétence des tribunaux militaires permanents et provisoires.....		6
- compétence territoriale.....	3-4	6
- compétence rationna materae.....	5-7	6
- compétence rationna personnae	8-9	8
Chapitre II. – composition des tribunaux militaires.....	10-13	10
Chapitre III. – L'action publique, la police judiciaire, l'ordre d'informer, de l'instruction.....		15
- L'action publique.....	14-15	15
- De la police judiciaire.....	16-20	17
- De l'ordre d'informer	21-23	19
- De l'instruction.....	24-27	20
Chapitre IV. – Chambre militaire de mise en accusation.....	28	22
Chapitre V. – Cour militaire de cassation	29-35	22
Chapitre VI. – les auxiliaires de la justice militaire.....	36	24
Chapitre VII. - Procédure de jugement devant les tribunaux militaires.....	37-40	24
Chapitre VIII. - Des jugements par défaut.....	41	25
Chapitre IX. - Des frais.....	42	26
Chapitre X. -De l'exécution des jugements.....	43-52	26
TITRE II. –		
Chapitre I. – Dispositions générales.....	53-61	31
Chapitre II. – Des pénalités.....	62-65	33

Matières	Articles	Pages
Chapitre III. – Les crimes et délits d'ordre militaire.....	66-131	35
<i>Section I.</i> – Insoumission et désertion	66-77	35
<i>Section II.</i> – Le refus d'obéissance, la révolte, voies de fait et outrages envers des supérieurs, outrages envers l'armée et au drapeau.....	78-92	41
<i>Section III.</i> – Abus d'autorité.....	93-98	49
<i>Section IV.</i> - Détournement et recel d'effets militaires.....	99-102	51
<i>Section V.</i> – Pillage. Dévastation. Destruction, dégâts	103-108	52
<i>Section VI.</i> – Infractions aux consignes militaires.....	109-112	55
<i>Section VII.</i> – Mutilation volontaire.....	113	56
<i>Section VIII.</i> – Refus de prendre part aux audiences de juridictions militaires....	114	57
<i>Section IX.</i> – Capitulation.....	115-116	57
<i>Section X.</i> – Trahison. Espionnage. Embauchage.....	117-124	58
<i>Section XI.</i> – Usurpation d'uniformes, décorations insignes.....	125-127	62
<i>Section XII.</i> – Non adhésion des militaires aux partis politiques et leur non participation aux activités politiques.....	128-131	62
Chapitre IV. - Dispositions générales.....	132-134	63
ANNEXES		
STATUT GENERAL DES MILITAIRES		
Chapitre I – Dispositions générales.....	1-2	67
Chapitre II. – De l'armée d'active.....	3-27	68
<i>Section I.</i> – Des personnels de l'armée d'active.....	3-4	68
<i>Section II.</i> – Des sous-officiers de carrière.....	5	69
<i>Section III.</i> – Des positions des officiers et des sous-officiers de carrière.....	6-20	69
<i>Section IV.</i> – Positions des militaires sous-contrat.....	21-25	74

Matières	Articles	Pages
<i>Section V. – De la cessation définitive des fonctions.....</i>	26-27	75
Chapitre III. – Des obligations, des droits et des avantages de carrière des militaires d'active.....	28-72	76
<i>Section I. – des obligations et des droits..</i>	28-37	76
<i>Section II. – De la promotion.....</i>	38-41	78
<i>Section III. – De la rémunération.....</i>	42-48	80
<i>Section IV. – Des congés et permissions.</i>	49-55	81
<i>Section V. – De l'habillement et de la tenue.....</i>	56-59	83
<i>Section VI. – De la responsabilité des militaires.....</i>	60-62	84
<i>Section VII. – Des avantages sociaux....</i>	63-67	84
<i>Section VIII. – Dispositions diverses.....</i>	68-72	84
Chapitre IV. – De l'armée de réserve	73-94	87
<i>Section I. Des personnels de l'armée de réserve.....</i>	73-74	87
<i>Section II. – Des dispositions des officiers et des sous-officiers de réserve.....</i>	75-82	88
<i>Section III. – De la perte de garde.....</i>	83	90
<i>Section IV. – Des obligations et des droits des militaires de réserve.....</i>	84-94	92
Décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires.....	1-37	97
Chapitre I. – Dispositions générales.....	1-2	98
Chapitre II. – Des différents corps des militaires.....	3	101
Chapitre III. – Cadre des officiers.....	4-15	101
Chapitre IV. – Cadre des sous-officiers et officiers mariniers d'active.....	16-22	110
Chapitre V. – Cadre des sous-officiers et officiers mariniers de carrière.....	23	113
Chapitre VI. – Cadre des hommes de troupe et quartiers maîtres et matelots.....	24-25 bis	114
Chapitre VII. – Dispositions communes.....	26-29 bis	115
Chapitre VIII. – Dispositions diverses.....	30-37	117

Matières	Articles	Pages
LES CHAMBRES DES TRIBUNAUX MILITAIRES PERMANENTS Décret n° 86-897 du 30 septembre 1986, relatif à la fixation du nombre des chambres auprès des tribunaux militaires permanents.....	1-3	119
TRIBUNAL MILITAIRE DE SFAX Décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant constitution d'un tribunal militaire permanent à Sfax.....	1-4	123
TRIBUNAL MILITAIRE DU KEF Décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant constitution d'un tribunal militaire permanent au Kef.....	1-5	125
EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA JUSTICE MILITAIRE Décret n° 87-341 du 6 mars 1987, fixant les emplois fonctionnels exercés par les magistrats du corps de la justice militaire ainsi que les avantages et indemnités alloués au titre de ces emplois fonctionnels.....	1-8	127
Table des matières		137